



2018/0043(COD)

26.9.2018

AMENDEMENTS

86 - 286

Projet de rapport
Bernd Lucke
(PE626.780v01-00)

Obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

Proposition de directive
(COM(2018)0094 – C8-0113/2018 – 2018/0043(COD))

Amendement 86
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Une autre caractéristique essentielle des cadres nationaux existants relatifs aux obligations garanties réside dans le fait que les actifs utilisés comme sûreté devraient être de très haute qualité afin de garantir la solidité du panier de couverture. Les actifs de haute qualité se caractérisent par des éléments spécifiques grâce auxquels ils répondent aux conditions pour couvrir les créances liées à l'obligation garantie. Il convient donc de définir les critères généraux de qualité que les actifs devraient respecter pour pouvoir servir de sûreté. Les actifs visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 devraient être considérés comme éligibles pour servir de sûreté dans le panier de couverture, dans un cadre d'obligations garanties, ***au même titre que les prêts faisant intervenir des entreprises publiques tels que définies à l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission; d'autres actifs d'un haut niveau de qualité similaire pourraient aussi être considérés comme éligibles au titre de la directive, pour autant qu'il soit possible de déterminer leur valeur de marché ou leur valeur hypothécaire. En outre, la directive devrait comporter des règles visant à faire en sorte que les actifs, y compris les prêts garantis, puissent être repris ou rappelés aux termes d'un accord de protection contraignant, qu'il s'agisse d'une hypothèque classique ou d'un droit, d'un privilège ou d'une garantie offrant le même degré de protection juridique, et à assurer ainsi le même niveau de sécurité aux investisseurs. Ces dispositions relatives à l'éligibilité des actifs ne devraient toutefois pas empêcher les États membres de permettre l'utilisation d'autres catégories d'actifs comme sûreté***

Amendement

(15) Une autre caractéristique essentielle des cadres nationaux existants relatifs aux obligations garanties réside dans le fait que les actifs utilisés comme sûreté devraient être de très haute qualité afin de garantir la solidité du panier de couverture. Les actifs de haute qualité se caractérisent par des éléments spécifiques grâce auxquels ils répondent aux conditions pour couvrir les créances liées à l'obligation garantie. Il convient donc de définir les critères généraux de qualité que les actifs devraient respecter pour pouvoir servir de sûreté. Les actifs visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 devraient être considérés comme éligibles pour servir de sûreté dans le panier de couverture, dans un cadre d'obligations garanties.

dans leurs cadres nationaux respectifs, pour autant que ces actifs soient conformes au droit de l'UE. Les États membres devraient également être libres d'exclure des actifs dans leurs cadres nationaux.

Or. en

Amendement 87

Mady Delvaux

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Une autre caractéristique essentielle des cadres nationaux existants relatifs aux obligations garanties réside dans le fait que les actifs utilisés comme sûreté devraient être de très haute qualité afin de garantir la solidité du panier de couverture. Les actifs de haute qualité se caractérisent par des éléments spécifiques *grâce auxquels ils répondent aux conditions pour couvrir les créances liées à l'obligation garantie*. Il convient donc de définir les critères généraux de qualité que les actifs devraient respecter pour pouvoir servir de sûreté. Les actifs visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 *devraient être considérés comme éligibles pour servir de sûreté dans le panier de couverture, dans un cadre d'obligations garanties, au même titre que les prêts faisant intervenir des entreprises publiques tels que définies à l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission; d'autres actifs d'un haut niveau de qualité similaire pourraient aussi être considérés comme éligibles au titre de la directive, pour autant qu'il soit possible de déterminer leur valeur de marché ou leur valeur hypothécaire. En outre, la directive devrait comporter des règles visant à faire en sorte que les actifs, y compris les prêts garantis, puissent être repris ou rappelés aux termes d'un accord*

PE627.923v01-00

Amendement

(15) Une autre caractéristique essentielle des cadres nationaux existants relatifs aux obligations garanties réside dans le fait que les actifs utilisés comme sûreté devraient être de très haute qualité afin de garantir la solidité du panier de couverture. Les actifs de haute qualité se caractérisent par des éléments spécifiques *relatifs à la créance garantie et à la sûreté qui y est adossée*. Il convient donc de définir les critères généraux de qualité que les actifs devraient respecter pour pouvoir servir de sûreté. Les actifs visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 *et les prêts à des entreprises publiques telles que définies à l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission devraient être considérés comme éligibles pour servir de sûreté dans le panier de couverture, dans un cadre d'obligations garanties. D'autres actifs de couverture d'un haut niveau de qualité similaire tels que les prêts et les financements aux entreprises qui promeuvent la directive 2009/28/CE de la Commission pourraient aussi être considérés comme éligibles au titre de la présente directive, pour autant qu'ils remplissent les critères fixés par la législation et satisfassent aux exigences relatives aux sûretés couvrant les créances, en fonction de leur nature*

4/103

AM\1163436FR.docx

de protection contraignant, qu'il s'agisse d'une hypothèque classique ou d'un droit, d'un privilège ou d'une garantie offrant le même degré de protection juridique, et à assurer ainsi le même niveau de sécurité aux investisseurs. Ces dispositions relatives à l'éligibilité des actifs ne devraient toutefois pas empêcher les États membres de permettre l'utilisation d'autres catégories d'actifs comme sûreté dans leurs cadres nationaux respectifs, pour autant que ces actifs soient conformes au droit de l'UE. Les États membres devraient également être libres d'exclure des actifs dans leurs cadres nationaux.

d'actifs *physiques ou d'actifs sous forme d'expositions*. Les États membres devraient être libres d'exclure des actifs dans leurs cadres nationaux.

Or. en

Amendement 88
Alfred Sant

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les instruments de dette couverts par des actifs stratégiques importants pour la croissance, l'innovation et le développement durable, qui présentent un risque plus élevé que la dette publique et les prêts hypothécaires et qui ne relèvent pas de l'article 6 de la présente directive, devraient pouvoir entrer dans la catégorie des "billets garantis européens". Les billets garantis européens pourraient s'avérer être une source supplémentaire utile de financement de l'économie réelle pour les banques. La Commission procédera à une évaluation de la possibilité d'introduire un instrument de double recours, appelé "billets garantis européens", et présentera le cadre juridique et réglementaire approprié au niveau de l'Union dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 89
Alfred Sant

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les obligations garanties présentent des caractéristiques structurelles spécifiques qui visent à protéger les investisseurs à tout moment. Ces caractéristiques comprennent l'exigence permettant aux investisseurs en obligations garanties de faire valoir une créance à la fois sur l'émetteur et sur les actifs d'un panier de couverture donné. Pour garantir la qualité de ces actifs, il conviendrait de définir des exigences spécifiques applicables à la qualité des actifs pouvant être inclus dans le panier. Ces exigences structurelles liées aux produits diffèrent des exigences prudentielles applicables à un établissement de crédit émetteur d'obligations garanties. Les premières citées n'ont pas pour finalité de garantir la santé prudentielle de l'établissement émetteur, mais bien de protéger les investisseurs en appliquant des exigences spécifiques à l'obligation garantie proprement dite. Outre l'exigence spécifique d'un recours à des actifs de haute qualité dans le panier de couverture, il y a également lieu de réglementer les exigences générales relatives aux caractéristiques du panier de couverture afin de renforcer encore la protection des investisseurs. Ces exigences devraient inclure des règles spécifiques visant à protéger le panier de couverture, notamment des règles concernant la ségrégation (y compris au moyen d'une entité ad hoc) et la localisation des actifs dans le panier de couverture, afin de garantir l'exécution des droits des investisseurs, notamment en cas de résolution ou d'insolvabilité de l'émetteur.

PE627.923v01-00

Amendement

(16) Les obligations garanties présentent des caractéristiques structurelles spécifiques qui visent à protéger les investisseurs à tout moment. Ces caractéristiques comprennent l'exigence permettant aux investisseurs en obligations garanties de faire valoir une créance à la fois sur l'émetteur et sur les actifs d'un panier de couverture donné. Pour garantir la qualité de ces actifs, il conviendrait de définir des exigences spécifiques applicables à la qualité des actifs pouvant être inclus dans le panier. Ces exigences structurelles liées aux produits diffèrent des exigences prudentielles applicables à un établissement de crédit émetteur d'obligations garanties. Les premières citées n'ont pas pour finalité de garantir la santé prudentielle de l'établissement émetteur, mais bien de protéger les investisseurs en appliquant des exigences spécifiques à l'obligation garantie proprement dite. Outre l'exigence spécifique d'un recours à des actifs de haute qualité dans le panier de couverture, il y a également lieu de réglementer les exigences générales relatives aux caractéristiques du panier de couverture afin de renforcer encore la protection des investisseurs. Ces exigences devraient inclure des règles spécifiques visant à protéger le panier de couverture, notamment des règles concernant la ségrégation (y compris au moyen d'une entité ad hoc) et la localisation des actifs dans le panier de couverture, afin de garantir l'exécution des droits des investisseurs, notamment en cas de résolution ou d'insolvabilité de l'émetteur.

6/103

AM\1163436FR.docx

Il est également important de régler la composition du panier de couverture afin de garantir son homogénéité et de faciliter une juste évaluation des risques par l'investisseur. En outre, les exigences en matière de couverture devraient être définies dans la présente directive, sans préjudice du droit des États d'autoriser des moyens différents d'atténuer, par exemple, le risque de change et le risque de taux d'intérêt. Le calcul de la couverture et les conditions auxquelles des contrats dérivés peuvent être inclus dans le panier de couverture devraient *également* être définis, de sorte que les paniers de couverture soient soumis à des normes communes de haute qualité dans l'ensemble de l'Union.

Il est également important de régler la composition du panier de couverture afin de garantir son homogénéité et de faciliter une juste évaluation des risques par l'investisseur. En outre, les exigences en matière de couverture devraient être définies dans la présente directive, sans préjudice du droit des États d'autoriser des moyens différents d'atténuer, par exemple, le risque de change et le risque de taux d'intérêt. Le calcul de la couverture et les conditions auxquelles des contrats dérivés peuvent être inclus dans le panier de couverture devraient être définis *par les États membres*, de sorte que les paniers de couverture soient soumis à des normes communes de haute qualité dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 90
Anne Sander

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les établissements de crédit de petite taille rencontrent des difficultés lorsqu'ils émettent des obligations garanties, car la création d'un programme d'obligations garanties engendre souvent des coûts initiaux élevés. Les liquidités sont aussi particulièrement importantes sur les marchés des obligations garanties et sont déterminées dans une large mesure par le niveau d'encours des obligations garanties. Il convient donc de prévoir la possibilité d'un financement conjoint par deux ou plusieurs établissements de crédit, afin que les établissements de crédit de plus petite taille puissent émettre des obligations garanties. Plusieurs établissements de crédit pourraient ainsi regrouper des actifs servant de sûreté pour des obligations garanties émises par un seul établissement de crédit et l'émission

AM\1163436FR.docx

Amendement

(18) Les établissements de crédit de petite taille rencontrent des difficultés lorsqu'ils émettent des obligations garanties, car la création d'un programme d'obligations garanties engendre souvent des coûts initiaux élevés. Les liquidités sont aussi particulièrement importantes sur les marchés des obligations garanties et sont déterminées dans une large mesure par le niveau d'encours des obligations garanties. Il convient donc de prévoir la possibilité d'un financement conjoint par deux ou plusieurs établissements de crédit, afin que les établissements de crédit de plus petite taille puissent émettre des obligations garanties. Plusieurs établissements de crédit pourraient ainsi regrouper des actifs servant de sûreté pour des obligations garanties émises par un seul établissement de crédit et l'émission

7/103

PE627.923v01-00

d'obligations garanties dans les États membres où les marchés ne sont pas bien développés à l'heure actuelle serait facilitée. Il est important que les exigences applicables au recours aux accords de financement conjoint fassent en sorte que les actifs transférés aux établissements de crédit émetteurs répondent aux exigences d'éligibilité des actifs et de ségrégation des actifs de couverture établies par le droit de l'Union.

d'obligations garanties dans les États membres où les marchés ne sont pas bien développés à l'heure actuelle serait facilitée. Il est important que les exigences applicables au recours aux accords de financement conjoint fassent en sorte que les actifs *liquidés ou transférés au moyen d'un contrat de garantie financière visé par la directive 2002/47/CE* aux établissements de crédit émetteurs répondent aux exigences d'éligibilité des actifs et de ségrégation des actifs de couverture établies par le droit de l'Union.

Or. en

Justification

Les spécificités du modèle français doivent être prises en compte, en particulier lorsque les actifs de couverture sont habituellement inscrits au bilan de l'émetteur.

Amendement 91

Luigi Morgano, Andrea Cozzolino

Proposition de directive

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie européenne. En dépit des améliorations apportées au cadre réglementaire et à l'environnement d'investissement, les PME peinent encore à attirer de nouveaux émetteurs. Il est donc justifié d'établir un cadre pour les obligations garanties qui tienne compte des spécificités de l'économie de l'Union et des structures des PME.

Or. en

Amendement 92

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

PE627.923v01-00

8/103

AM\1163436FR.docx

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans plusieurs États membres, des structures innovantes concernant les profils de maturité ont été créées afin de remédier aux risques potentiels de liquidité, y compris aux asymétries d'échéances. Ces structures prévoient notamment la possibilité de proroger l'échéance prévue de l'obligation garantie pendant une certaine période ou de transférer directement les flux de trésorerie provenant des actifs du panier de couverture aux détenteurs d'obligations garanties. Pour harmoniser les structures d'échéance prorogeable dans l'ensemble de l'Union, il importe que les conditions auxquelles les États membres peuvent autoriser ces structures soient définies de sorte qu'elles ne soient pas trop complexes et n'exposent pas les investisseurs à des risques accrus.

Amendement

(22) Dans plusieurs États membres, des structures innovantes concernant les profils de maturité ont été créées afin de remédier aux risques potentiels de liquidité, y compris aux asymétries d'échéances. Ces structures prévoient notamment la possibilité de proroger l'échéance prévue de l'obligation garantie pendant une certaine période ou de transférer directement les flux de trésorerie provenant des actifs du panier de couverture aux détenteurs d'obligations garanties. Pour harmoniser les structures d'échéance prorogeable dans l'ensemble de l'Union, il importe que les conditions auxquelles les États membres peuvent autoriser ces structures soient définies de sorte qu'elles ne soient pas trop complexes et n'exposent pas les investisseurs à des risques accrus. ***Il importe aussi de veiller à ce que la prorogation de l'échéance ne soit pas laissée à la seule appréciation de l'établissement de crédit. L'échéance ne devrait être prorogée que lorsque des événements déclencheurs objectifs et clairement définis se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans un avenir proche.***

Or. en

Amendement 93

Dariusz Rosati

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans plusieurs États membres, des structures innovantes concernant les profils de maturité ont été créées afin de remédier aux risques potentiels de liquidité, y compris aux asymétries d'échéances. Ces structures prévoient notamment la

Amendement

(22) Dans plusieurs États membres, des structures innovantes concernant les profils de maturité ont été créées afin de remédier aux risques potentiels de liquidité, y compris aux asymétries d'échéances. Ces structures prévoient notamment la

possibilité de proroger l'échéance prévue de l'obligation garantie pendant une certaine période ou de transférer directement les flux de trésorerie provenant des actifs du panier de couverture aux détenteurs d'obligations garanties. Pour harmoniser les structures d'échéance prorogeable dans l'ensemble de l'Union, il importe que les conditions auxquelles les États membres peuvent autoriser ces structures soient définies de sorte qu'elles ne soient pas trop complexes ***et n'exposent pas les investisseurs à des risques accrus.***

possibilité de proroger l'échéance prévue de l'obligation garantie pendant une certaine période ou de transférer directement les flux de trésorerie provenant des actifs du panier de couverture aux détenteurs d'obligations garanties. ***Les prorogations d'échéance, en offrant une alternative à l'insolvabilité ou à la résolution, permettent à l'établissement de crédit d'atténuer les risques de ventes d'urgence et accroissent la protection des investisseurs.*** Pour harmoniser les structures d'échéance prorogeable dans l'ensemble de l'Union, il importe ***toutefois*** que les conditions auxquelles les États membres peuvent autoriser ces structures soient définies de sorte qu'elles ne soient pas trop complexes.

Or. en

Amendement 94 **Alfred Sant**

Proposition de directive **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Les obligations garanties sont actuellement commercialisées dans l'Union sous des dénominations et labels nationaux, dont certains sont bien établis. Toutefois, de tels labels ou dénominations n'existent pas dans plusieurs États membres. Il semble donc nécessaire d'autoriser les établissements de crédit émettant des obligations garanties dans l'Union à utiliser le label spécial «obligation garantie européenne» lors de la vente d'obligations garanties à des investisseurs de l'Union ou de pays tiers, à condition que ces obligations garanties respectent les exigences définies par ***le droit*** de l'Union. Il est nécessaire de créer un tel label pour permettre à ces investisseurs d'évaluer plus facilement la qualité des obligations garanties et, partant, de renforcer leur attrait en tant que

PE627.923v01-00

Amendement

(33) Les obligations garanties sont actuellement commercialisées dans l'Union sous des dénominations et labels nationaux, dont certains sont bien établis. Toutefois, de tels labels ou dénominations n'existent pas dans plusieurs États membres. Il semble donc nécessaire d'autoriser les établissements de crédit émettant des obligations garanties dans l'Union à utiliser le label spécial «obligation garantie ***de l'Union*** européenne» lors de la vente d'obligations garanties à des investisseurs de l'Union ou de pays tiers, à condition que ces obligations garanties respectent les exigences définies par ***la présente directive. Lorsque les obligations garanties respectent aussi les exigences fixées à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit***

10/103

AM\1163436FR.docx

véhicules d'investissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. ***L'utilisation d'un tel label devrait néanmoins être facultative et les États membres devraient pouvoir conserver leur propre cadre national de dénominations et labels parallèlement au label «obligation garantie européenne».***

devraient être autorisés à utiliser le label «obligation garantie de qualité supérieure de l'Union européenne». Il est nécessaire de créer un tel label pour permettre à ces investisseurs d'évaluer plus facilement la qualité des obligations garanties et, partant, de renforcer leur attrait en tant que véhicules d'investissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 95

Bernd Lucke

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit et ***garanti par un panier d'actifs de couverture auquel les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;***

Amendement

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis ***sous surveillance publique, conformément à l'article 18,*** par un établissement de crédit et ***qui est un instrument de double recours en vertu de l'article 4, qui jouit d'une protection en cas de faillite au sens de l'article 5, pour lequel les actifs du panier de couverture font l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 12, et qui est garanti par des actifs éligibles conformément à l'article 6 ou à l'article 6 bis;***

Or. en

Amendement 96

Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit et ***garanti par un panier d'actifs de***

Amendement

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis ***sous surveillance, conformément à l'article 18,*** par un

couverture auquel les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;

établissement de crédit et qui est un instrument de double recours en vertu de l'article 4, qui jouit d'une protection en cas de faillite au sens de l'article 5, pour lequel les actifs du panier de couverture font l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 12, et qui est garanti par des actifs éligibles conformément à l'article 6;

Or. en

Amendement 97
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit et garanti par un panier d'actifs de couverture auquel les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;

Amendement

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit **conformément au cadre juridique national transposant la présente directive** et garanti par un panier d'actifs de couverture auquel les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours **en cas d'insolvabilité ou de résolution de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties;**

Or. en

Justification

La définition originale, qui prévoit notamment que a) l'établissement de crédit est le débiteur et b) le titre de créance de l'établissement de crédit est garanti par un panier d'actifs, est trop large et pourrait être comprise comme s'étendant également au prépositionnement d'actifs auprès des banques centrales. Son champ d'application doit dès lors être réduit.

Amendement 98
Dariusz Rosati

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit et garanti par un panier d'actifs de couverture auquel les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;

Amendement

(1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit ***ou un établissement de crédit hypothécaire spécialisé*** et garanti par un panier d'actifs de couverture auquel les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;

Or. en

Amendement 99
Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «panier de couverture»: les actifs qui servent de sûreté aux obligations garanties et qui ***sont*** séparés des autres actifs détenus par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;

Amendement

(3) «panier de couverture»: les actifs qui servent de sûreté aux obligations garanties et qui ***peuvent être*** séparés des autres actifs détenus par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties ***conformément à l'article 12;***

Or. en

Amendement 100
Anne Sander

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «panier de couverture»: les actifs qui ***servent de sûreté aux*** obligations garanties et qui sont séparés des autres actifs détenus par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;

Amendement

(3) «panier de couverture»: les actifs qui ***garantissent les*** obligations garanties et qui sont séparés des autres actifs détenus par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;

Or. en

Amendement 101

Dariusz Rosati

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «établissement de crédit hypothécaire spécialisé»: un établissement de crédit qui finance des crédits **uniquement** par l'émission d'obligations garanties, **qui** est légalement autorisé à octroyer exclusivement des crédits hypothécaires et des crédits au secteur public **et qui** n'est pas autorisé à recevoir des dépôts, mais qui peut recevoir d'autres fonds remboursables du public;

Amendement

(5) «établissement de crédit hypothécaire spécialisé», un établissement de crédit qui:
a) finance des crédits **accordés et/ou des créances achetées** par l'émission d'obligations garanties,
b) est légalement autorisé à octroyer exclusivement des crédits hypothécaires et des crédits au secteur public, **et**
c) n'est pas autorisé à recevoir des dépôts, mais qui peut recevoir d'autres fonds remboursables du public,
sans préjudice des activités accessoires et supplémentaires restreintes et spécifiées dans la législation pertinente des États membres.

Or. en

Amendement 102

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «exigibilité anticipée d'une obligation garantie»: une situation dans laquelle **l'établissement de crédit qui a émis une obligation garantie ou le représentant de cet établissement de crédit déclare ladite obligation garantie immédiatement échue et exigible**, et dans laquelle les **paiements correspondants aux investisseurs en obligations garanties doivent** être remboursés de façon anticipée par rapport à l'échéance initiale;

Amendement

(6) «exigibilité anticipée **automatique** d'une obligation garantie»: une situation dans laquelle **une obligation garantie devient automatiquement immédiatement échue et exigible en cas d'insolvabilité ou de résolution de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties**, et dans laquelle les investisseurs en obligations garanties **ont un droit exécutoire à** être remboursés de façon anticipée par rapport à l'échéance initiale;

Or. en

Amendement 103

Jonás Fernández

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «surnantissement»: le niveau légal **ou contractuel** de sûreté excédant les exigences de couverture prévues à l'article 15;

Amendement

(12) «surnantissement»: le niveau légal, **contractuel ou volontaire** de sûreté excédant les exigences de couverture prévues à l'article 15, **à l'exclusion d'autres garanties supplémentaires, actuelles ou futures, qui pourraient être prévues par la réglementation nationale et seraient susceptibles de varier au fil du temps**;

Or. en

Amendement 104

Anne Sander

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «surnantissement»: **le** niveau légal **ou contractuel** de sûreté excédant les exigences de couverture prévues à l'article 15;

Amendement

(12) «surnantissement»: **la totalité du** niveau légal, **contractuel ou volontaire** de sûreté excédant les exigences de couverture prévues à l'article 15;

Or. en

Justification

Par souci de clarté, il y a lieu de préciser que toutes les formes de surnantissement sont comprises dans l'exigence de couverture.

Amendement 105

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 13

(13) «exigence de financement symétrique»: des règles exigeant que les flux de trésorerie entre passifs et actifs arrivant à échéance soient gardés équivalents en veillant à ce que les paiements des emprunteurs soient reçus avant d'effectuer les paiements aux investisseurs en obligations garanties et à ce que la valeur des montants reçus des emprunteurs soit au moins équivalente à celle des paiements à effectuer aux investisseurs en obligations garanties;

(13) «exigence de financement symétrique»: des règles exigeant que les flux de trésorerie entre passifs et actifs arrivant à échéance soient gardés équivalents en veillant **contractuellement** à ce que les paiements des emprunteurs **et des contreparties de contrats dérivés** soient reçus **et deviennent exigibles** avant d'effectuer les paiements aux investisseurs en obligations garanties et **aux contreparties de contrats dérivés et** à ce que la valeur des montants **contractuellement exigibles** reçus des emprunteurs **et des contreparties de contrats dérivés** soit au moins équivalente à celle des paiements à effectuer aux investisseurs en obligations garanties **et aux contreparties de contrats dérivés, et à ce que les montants reçus des emprunteurs et des contreparties de contrats dérivés soient placés dans le panier de couverture en actifs conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la présente directive, jusqu'à ce que les paiements aux investisseurs en obligations garanties et aux contreparties de contrats dérivés soient exigibles;**

Or. en

Justification

Une définition précise et prudente de l'exigence de financement symétrique est nécessaire pour éviter les incohérences lorsque les États membres transposeront ces exigences dans leur droit national. Il est également nécessaire de modifier la définition d'une exigence de financement symétrique afin de garantir que les contreparties d'instruments dérivés bénéficient d'un traitement similaire à celui des investisseurs d'obligations garanties en cas d'insolvabilité.

Amendement 106
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

(17 bis) "résolution": des mesures d'assainissement au sens du septième tiret de l'article 2 de la directive 2001/24/CE qui ont une incidence négative directe sur la situation juridique de créanciers en obligations garanties ou de contreparties de contrats dérivés.

Or. en

Justification

L'insolvabilité et la résolution, critères essentiels des exigences de la directive à l'examen, devraient être définies en conséquence. Afin de prendre en compte tous les instruments juridiques des États membres qui pourraient nuire à la situation juridique des créanciers d'obligations garanties, la résolution devrait être définie par référence à la définition plus large des mesures d'assainissement figurant à l'article 2 de la directive 2001/24/CE, qui inclut les instruments de résolution de la directive BRRD (et du règlement MRU).

**Amendement 107
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen**

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive**

1. Les États membres prévoient des règles donnant droit aux créances suivantes aux investisseurs en obligations garanties:

1. Les États membres prévoient des règles donnant droit aux créances suivantes aux investisseurs en obligations garanties **et aux contreparties de produits dérivés:**

Or. en

Justification

Il est proposé de préciser que les contreparties de produits dérivés devraient bénéficier d'un traitement similaire aux investisseurs en obligations garanties en cas d'insolvabilité. Les contreparties de produits dérivés devraient bénéficier de la même protection (pari passu) en vertu du mécanisme de double recours, étant donné que les contrats dérivés font partie du panier de couverture et qu'ils ne peuvent pas être résiliés en cas d'insolvabilité de l'émetteur.

**Amendement 108
Marisa Matias**

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties et si la créance prioritaire visée au point b) ne peut pas être entièrement satisfaite, une créance sur la masse de l'insolvabilité de cet établissement de crédit, **qui, selon le principe pari passu, aura le même rang que celui des** créances des créanciers ordinaires non garantis de l'établissement de crédit déterminés conformément aux dispositions législatives nationales régissant la fixation du rang des créances dans les procédures d'insolvabilité normales.

Amendement

(c) en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties et si la créance prioritaire visée au point b) ne peut pas être entièrement satisfaite, une créance sur la masse de l'insolvabilité de cet établissement de crédit, **prioritaire sur les** créances des créanciers ordinaires non garantis de l'établissement de crédit déterminés conformément aux dispositions législatives nationales régissant la fixation du rang des créances dans les procédures d'insolvabilité normales.

Or. en

Amendement 109
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point c), en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit hypothécaire spécialisé, les États membres **peuvent prévoir** des règles octroyant aux investisseurs en obligations garanties une créance de rang supérieur à celui des créances des **créanciers ordinaires non garantis** de cet établissement de crédit hypothécaire spécialisé, **déterminés conformément aux dispositions législatives nationales régissant la fixation du rang des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, mais de rang inférieur à celui des créances d'autres créanciers privilégiés.**

Amendement

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point c), en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit hypothécaire spécialisé, les États membres **prévoient** des règles octroyant aux investisseurs en obligations garanties une créance de rang supérieur à celui des créances des **autres créanciers** de cet établissement de crédit hypothécaire spécialisé.

Or. en

Amendement 110
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point c), en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit hypothécaire spécialisé, les États membres peuvent prévoir des règles octroyant aux investisseurs en obligations garanties une créance de rang supérieur à celui des créances des créanciers ordinaires non garantis de cet établissement de crédit hypothécaire spécialisé, déterminés conformément aux dispositions législatives nationales régissant la fixation du rang des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, mais de rang inférieur à celui des créances d'autres créanciers privilégiés.

Amendement

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point c), en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit hypothécaire spécialisé, les États membres peuvent prévoir des règles octroyant aux investisseurs en obligations garanties **et aux contreparties de produits dérivés** une créance de rang supérieur à celui des créances des créanciers ordinaires non garantis de cet établissement de crédit hypothécaire spécialisé, déterminés conformément aux dispositions législatives nationales régissant la fixation du rang des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, mais de rang inférieur à celui des créances d'autres créanciers privilégiés.

Or. en

Justification

Il est proposé de préciser que les contreparties de produits dérivés devraient bénéficier d'un traitement similaire aux investisseurs en obligations garanties en cas d'insolvabilité. Les contreparties de produits dérivés devraient bénéficier de la même protection (pari passu) en vertu du mécanisme de double recours, étant donné que les contrats dérivés font partie du panier de couverture et qu'ils ne peuvent pas être résiliés en cas d'insolvabilité de l'émetteur.

Amendement 111
Dariusz Rosati

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent fixer des règles applicables à l'exigibilité anticipée des obligations garanties sur décision des détenteurs d'obligations.

Amendement 112
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actifs *éligibles*

Actifs *de couverture pour les obligations garanties de qualité supérieure*

Or. en

Justification

La distinction opérée entre les actifs éligibles dans le cadre d'une obligation garantie qui respectent le CRR, à l'article 6, et ceux qui ne le respectent pas, à l'article 6 bis, permettra de préciser la structure à deux niveaux, qui est importante pour la stabilité financière. Les obligations garanties qui respectent le CRR sont des obligations garanties de qualité supérieure. La législation devrait garantir la très haute qualité des obligations garanties en fixant des exigences pour les actifs qui peuvent constituer un nantissement pour les obligations garanties émises. Il conviendrait d'éviter d'affaiblir les obligations garanties en élargissant les catégories d'actifs. La nécessaire limitation des obligations garanties qui ne respectent pas le CRR fait l'objet du nouvel article 6 bis.

Amendement 113
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres *assurent la protection des investisseurs en exigeant* que les obligations garanties soient à tout moment garanties par des actifs de qualité *visés* aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 *ou par d'autres actifs de qualité remplissant au minimum les exigences suivantes:*

Les États membres *exigent* que les obligations garanties soient à tout moment garanties par des actifs de qualité *élevée. Ceux-ci comprennent tous les actifs désignés* aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, *en application des exigences relatives au traitement préférentiel des obligations garanties énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 129 dudit règlement.*

Amendement 114

Mady Delvaux

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres assurent la protection des investisseurs en exigeant que les obligations garanties soient à tout moment garanties par des actifs de qualité visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ou *par d'autres* actifs de qualité *remplissant* au minimum les exigences suivantes:

Amendement

Les États membres assurent la protection des investisseurs en exigeant que les obligations garanties soient à tout moment garanties par des actifs de qualité visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ou *des actifs résultant de prêts à des entreprises publiques telles que définies à l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission.* *Les autres* actifs de qualité *doivent remplir* au minimum les exigences suivantes:

Amendement 115

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres assurent la protection des investisseurs en exigeant que les obligations garanties soient à tout moment garanties par des actifs de qualité visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 *ou par d'autres actifs de qualité remplissant au minimum les exigences suivantes:*

Amendement

Les États membres assurent la protection des investisseurs en exigeant que les obligations garanties soient à tout moment garanties par des actifs de qualité visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 116

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres **assurent la protection des investisseurs en exigeant** que les obligations garanties soient à tout moment **garanties par** des actifs **de qualité visés aux points a) à g) de l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ou par d'autres actifs** de qualité **remplissant au minimum les exigences suivantes:**

Amendement

Les États membres **exigent** que les obligations garanties soient à tout moment **adossées à des actifs conformes aux critères de qualification juridique énoncés au paragraphe 2 et aux critères de qualité élevés visés au paragraphe 3 («actifs de couverture»).**

Or. en

Justification

L'article 6 devrait être modifié comme suit: tous les actifs de couverture, constitués d'une créance due ou garantie par une contrepartie ayant une qualité juridique élevée ou d'une créance garantie par une hypothèque, etc. sur des biens adaptés, y compris celles visées à l'article 129, paragraphe 1, du CRR, doivent respecter les exigences de qualification juridique cumulative (article 6, paragraphe 2) et les autres exigences permettant d'établir leur qualité élevée (article 6, paragraphe 3).

Amendement 117

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la valeur de marché ou la valeur hypothécaire des actifs peut être déterminée;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 118

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

PE627.923v01-00

22/103

AM\1163436FR.docx

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la valeur de marché ou la valeur hypothécaire des actifs peut être déterminée; *supprimé*

Or. en

Amendement 119
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la valeur de marché ou la valeur hypothécaire des actifs peut être déterminée; *supprimé*

Or. en

Amendement 120
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une hypothèque, un droit, un privilège ou toute autre garantie sur l'actif est exécutoire; *supprimé*

Or. en

Amendement 121
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une hypothèque, un droit, un privilège ou toute autre garantie sur l'actif est exécutoire;

supprimé

Or. en

Amendement 122

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une hypothèque, un droit, un privilège ou toute autre garantie sur l'actif est exécutoire;

supprimé

Or. en

Amendement 123

Mady Delvaux

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une hypothèque, un droit, un privilège *ou toute autre garantie* sur l'actif est exécutoire;

(b) une hypothèque, un droit, un privilège, *une garantie ou un transfert de propriété à des fins de sûreté, pour le financement d'énergies renouvelables au sens de l'article 2, point a), de la directive 2009/28/CE, en ce qui concerne les créances* sur l'actif est exécutoire;

Or. en

Amendement 124

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *une hypothèque, un droit, un privilège ou toute autre garantie sur l'actif est exécutoire;*

Amendement

(b) *l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie est juridiquement valable et exécutoire et permet à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de recevoir le paiement de la créance dans les meilleurs délais;*

Or. en

Amendement 125

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *toutes les exigences légales relatives à la constitution de l'hypothèque, du droit, du privilège ou de toute autre garantie sur l'actif ont été respectées;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 126

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *toutes les exigences légales relatives à la constitution de l'hypothèque, du droit, du privilège ou de toute autre garantie sur l'actif ont été respectées;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 127

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) toutes les exigences légales relatives à la constitution de l'hypothèque, du droit, du privilège ou de toute autre garantie sur l'actif ont été respectées;

supprimé

Or. en

Amendement 128
Mady Delvaux

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) toutes les exigences légales relatives à la constitution de l'hypothèque, du droit, du privilège ou de toute autre garantie sur l'actif ont été respectées;

*(c) toutes les exigences légales **ont été respectées en ce qui concerne** la constitution de l'hypothèque, du droit, du privilège, **de la garantie ou du transfert de propriété à des fins de sûreté, pour le financement d'énergies renouvelables au sens de l'article 2, point a), de la directive 2009/28/CE, pour les créances sur l'actif,***

Or. en

Amendement 129
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(d) **l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie sécurisant l'actif permettent à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de réaliser la valeur de l'actif dans les meilleurs délais.***

supprimé

Or. en

Amendement 130
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie sécurisant l'actif permettent à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de réaliser la valeur de l'actif dans les meilleurs délais.

supprimé

Or. en

Amendement 131
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie sécurisant l'actif permettent à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de réaliser la valeur de l'actif dans les meilleurs délais.

supprimé

Or. en

Amendement 132
Mady Delvaux

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie sécurisant l'actif permettent à l'établissement de crédit

(d) l'hypothèque, le droit, le privilège, la garantie ou le transfert de propriété à des fins de sûreté, pour le financement

émetteur des obligations garanties de réaliser la valeur de l'actif dans les meilleurs délais.

d'énergies renouvelables au sens de l'article 2, point a), de la directive 2009/28/CE, sécurisant l'actif permettent à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de réaliser la valeur de l'actif dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 133

Mady Delvaux

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) pour les actifs prenant la forme d'expositions sur une contrepartie, la fiabilité et la solidité de cette dernière sont évaluées sur la base soit d'une surveillance publique, soit d'une évaluation continue des risques de crédit fondée sur l'approche NI autorisée, telle que définie aux articles 143 et 144 du règlement (UE) n° 575/2013, ou d'une évaluation réalisée par un tiers professionnel indépendant.

Or. en

Amendement 134

Alfred Sant, Mady Delvaux

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) pour les actifs physiques, des normes internationales d'évaluation ou un registre public pour enregistrer les droits de propriété et les créances sont disponibles.

Or. en

Amendement 135

Alfred Sant

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les prêts aux entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission sont considérés comme éligibles en tant que sûretés dans le panier de couverture s'ils sont garantis par l'autorité nationale ou le ministère chargé des finances publiques.

Or. en

Amendement 136

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application du point a), les États membres établissent des règles concernant l'évaluation des actifs.

supprimé

Or. en

Amendement 137

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application du point a), les États membres établissent des règles concernant l'évaluation des actifs.

supprimé

Amendement 138
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point a), les États membres établissent des règles concernant l'évaluation des actifs.

Amendement

supprimé

Amendement 139
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point a), les États membres établissent des règles concernant l'évaluation des actifs.

Amendement

Aux fins de l'application du point a), les États membres établissent des règles concernant l'évaluation des actifs. ***Les règles doivent au moins garantir que les actifs sont évalués par un évaluateur indépendant qui possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaires pour ce faire.***

Amendement 140
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point b), les États membres établissent des règles
PE627.923v01-00

Amendement

supprimé

garantissant le dépôt et l'enregistrement rapides des hypothèques, droits, privilèges et autres garanties sur des actifs du panier de couverture.

Or. en

Amendement 141
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application du point b), les États membres établissent des règles garantissant le dépôt et l'enregistrement rapides des hypothèques, droits, privilèges et autres garanties sur des actifs du panier de couverture.

supprimé

Or. en

Amendement 142
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application du point b), les États membres établissent des règles garantissant le dépôt et l'enregistrement rapides des hypothèques, droits, privilèges et autres garanties sur des actifs du panier de couverture.

supprimé

Or. en

Amendement 143
Brian Hayes

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point b), les États membres établissent des règles garantissant le dépôt et l'enregistrement **rapides** des hypothèques, droits, privilèges et autres garanties sur des actifs du panier de couverture.

Amendement

Aux fins de l'application du point b), les États membres établissent des règles garantissant le dépôt et l'enregistrement **en temps voulu** des hypothèques, droits, privilèges et autres garanties sur des actifs du panier de couverture.

Or. en

Justification

L'emploi de l'expression "en temps voulu" cadre avec ce qui est prévu à l'article 208, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour le dépôt et l'enregistrement des hypothèques.

Amendement 144

Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application des points b) et d), les États membres veillent à ce que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties évaluent le caractère réalisable des actifs avant de les inclure dans le panier de couverture.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 145

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application des points b) et d), les États membres veillent à ce que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties évaluent le

Amendement

supprimé

caractère réalisable des actifs avant de les inclure dans le panier de couverture.

Or. en

Amendement 146

Alfred Sant, Mady Delvaux

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du point d bis), les États membres peuvent décider de remplacer l'inscription dans un registre public par des avis juridiques, à condition que ces derniers garantissent la protection des investisseurs en confirmant le caractère exécutoire de la créance. L'établissement de crédit émettant des obligations garanties fournit, à la demande de l'autorité compétente, la version la plus récente de l'avis ou des avis juridiques indépendants, écrits et motivés qu'il a utilisés pour remplacer l'inscription dans un registre public.

Or. en

Amendement 147

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres *assurent la protection des investisseurs en exigeant des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils mettent en place des procédures pour vérifier que les actifs utilisés comme sûreté sont suffisamment assurés contre le risque de dommage.*

2. Les États membres *établissent des règles garantissant que les actifs visés au paragraphe 1 satisfont à toutes les exigences légales suivantes:*
a) l'actif représente une créance en numéraire, dont le montant peut être à tout moment déterminé, et qui:
i) est juridiquement valable et applicable;
ii) n'est pas soumise à des conditions

autres que son exigibilité à une date future;

iii) ne peut faire l'objet d'une contre-créance autre que le droit à compensation;

b) l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie sécurisant ce droit ("sûreté")

i) est juridiquement valable et applicable;

ii) permet à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de recevoir le paiement de la créance dans les meilleurs délais;

c) la créance et la sûreté:

i) sont détenues par l'établissement de crédit qui émet les actifs de couverture sous la forme d'un titre de propriété parfait; dans les situations visées à l'article 9, paragraphe 2, les États membres peuvent également autoriser un titre juridique perfectible, si la créance est détenue auprès d'un établissement de crédit et si elle fera l'objet d'une ségrégation au bénéfice de l'établissement de crédit cessionnaire en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit cédant;

ii) ne font pas l'objet d'un privilège, d'un droit ou d'un autre droit réel grevant un immeuble, qui serait prioritaire par rapport à ceux des créanciers en obligations garanties.

Aux fins de l'application des points a) et b), les États membres demandent aux établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties d'évaluer le caractère réalisable des actifs et des sûretés avant de les inclure dans le panier de couverture.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à établir des critères clairs pour la qualification juridique de la créance, de toute sûreté garantissant la créance et de la disposition de l'émetteur d'obligations garanties par rapport à la créance ou la sûreté. Ces exigences s'appliquent également aux éléments visés à l'article 129, paragraphe 1, du CRR. Cet amendement tient compte de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et d), de la proposition de la Commission.

Amendement 148
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **assurent la protection des investisseurs en exigeant des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils mettent en place des procédures pour vérifier que les actifs utilisés comme sûreté sont suffisamment assurés contre le risque de dommage.**

Amendement

2. Les **règles des États membres relatives à l'évaluation des sûretés garantissent l'évaluation de la sûreté par un expert indépendant à la valeur du marché ou à sa valeur hypothécaire.**

Or. en

Amendement 149
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres assurent la protection des investisseurs en exigeant des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils mettent en place des procédures pour vérifier que les actifs utilisés comme sûreté sont suffisamment assurés contre le risque de dommage.

Amendement

2. Les États membres assurent la protection des investisseurs en exigeant des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils mettent en place des procédures pour vérifier que les actifs utilisés comme sûreté sont suffisamment assurés contre le risque de **perte ou de** dommage.

Or. en

Amendement 150
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 3

3. ***Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États membres exigent des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils prouvent que les actifs utilisés comme sûreté, de même que leur politique de prêt, sont conformes à ces paragraphes.***

3. Les États membres ***établissent des règles garantissant que les actifs visés au paragraphe 1 satisfont à l'une des exigences légales suivantes:***

a) l'article 129, paragraphe 1, points a) à g), du règlement (UE) n° 575/2013 les mentionne comme étant éligibles;

b) ils sont garantis par une sûreté portant sur l'un ou l'autre des droits de propriété suivants:

i) propriété immobilière ou droits équivalents;

ii) autres biens physiques durables qui font l'objet d'échanges sur des marchés développés, polypolistiques, qui sont soumis à des normes juridiques et d'évaluation bien définies et généralement admises et dont la propriété et les droits de sûreté sont inscrits dans un registre public. La valeur de marché ou la valeur hypothécaire des biens peut être déterminée. Le bien est dûment assuré contre le risque de dommage et la créance d'assurance est soumise à une ségrégation conformément à l'article 12.

c) la créance est détenue ou garantie par une contrepartie de qualité réglementaire élevée, évaluée sur la base soit de ses pouvoirs de taxation, soit d'une surveillance publique de sa solidité opérationnelle et de sa solvabilité financière.

Aux fins du point b), les États membres établissent des règles concernant la méthode et le processus d'évaluation qui prévoient que, pour la propriété physique, une évaluation actualisée est nécessaire au moment de l'intégration dans le panier de couverture, cette évaluation devant être réalisée par un expert indépendant au moins sur le plan opérationnel et se situer à sa valeur de marché ou à sa valeur hypothécaire ou à une valeur inférieure à

sa valeur de marché ou à sa valeur hypothécaire.

Or. en

Justification

Cet amendement établit d'autres critères clairs, mais néanmoins adaptables, afin de définir les actifs "de qualité supérieure" répondant aux exigences en matière de qualification juridique énoncées à l'article 6, paragraphe 2. L'enregistrement public est particulièrement important pour les autres actifs physiques aux fins de l'identification et au regard du concept juridique de l'acquisition libre de toutes charges et de bonne foi. L'enregistrement public, qui comporte des obstacles importants à l'introduction de changements, offre à cet égard une bonne protection.

Amendement 151
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

3. *Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États membres exigent des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils prouvent que les actifs utilisés comme sûreté, de même que leur politique de prêt, sont conformes à ces paragraphes.*

Amendement

3. Les États membres exigent des établissements de crédit *que la sûreté soit correctement assurée contre le risque de perte ou de dommage et que la créance au titre de l'assurance fasse partie du panier de couverture.*

Or. en

Amendement 152
Bernd Lucke

Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Actifs de couverture pour les obligations garanties de qualité ordinaire

1. Les États membres peuvent autoriser l'émission d'obligations garanties

adossées à des actifs de couverture de qualité élevée que l'article 129, paragraphe 1, points a) à g), du règlement (UE) n° 575/2013 ne mentionne pas comme étant éligibles. Dans ce cas, les États membres exigent que les actifs de couverture confèrent à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties le droit au paiement d'un montant clairement défini comme le prévoit le paragraphe 2 et garanti par les actifs en garantie conformément au paragraphe 3. Les États membres exigent également que le choix des actifs de couverture permette d'atténuer le risque attaché au panier de couverture conformément au paragraphe 4.

2. Les États membres établissent des règles garantissant que le droit à créance visé au paragraphe 1 satisfait aux exigences légales suivantes:

a) chaque droit est garanti par des actifs dont un registre public indique le propriétaire ainsi que les droits à garantie, ou est un prêt consenti à une entreprise publique, telle que définie à l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission;

b) chaque droit assorti d'une sûreté est garanti par une hypothèque, un droit, un privilège ou toute autre garantie légalement constituée et exécutoire.

c) l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie visée au point b) permet à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de recevoir le paiement de la créance en temps utile et moyennant un coût raisonnable.

Aux fins de l'application des points a) et b), les États membres établissent des règles garantissant le dépôt ou l'enregistrement rapides des hypothèques, droits, privilèges et autres garanties sur les créances du panier de couverture.

Aux fins de l'application des points b) et c), les États membres veillent à ce que les établissements de crédit émetteurs

d'obligations garanties évaluent tant le caractère exécutoire des créances que la durée prévisible des procédures judiciaires avant d'inclure ces créances dans le panier de couverture.

3. Les États membres établissent des règles garantissant que les actifs en garantie visés au paragraphe 1 satisfont à l'une des exigences légales suivantes:

a) pour les actifs physiques, la valeur du marché ou la valeur hypothécaire peut être déterminée ou, si cela est impossible, la valeur de l'actif est définie par des règles fixées par l'État membre;

b) pour les actifs prenant la forme d'expositions sur une contrepartie, la fiabilité et la solidité de cette dernière sont évaluées sur la base soit de ses pouvoirs de taxation, soit d'une éventuelle surveillance publique dont elle ferait l'objet ou d'une évaluation de crédit actuelle réalisée par un tiers professionnel indépendant. Aux fins de l'application du présent point, une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné est considérée comme une évaluation de crédit réalisée par un tiers indépendant.

Aux fins des règles d'évaluation des actifs mentionnées au point a), les États membres exigent une évaluation indépendante de l'actif physique en garantie. Par ailleurs, ils déterminent une méthode et un procédé d'évaluation destinés à produire des valeurs égales ou inférieures à la valeur du marché ou à la valeur hypothécaire inconnues de l'actif au moment de son inclusion dans le panier de couverture.

4. Les États membres atténuent les risques, conformément au paragraphe 1, en imposant les conditions suivantes:

a) tout actif garantissant les actifs du panier de couverture est suffisamment assuré contre le risque de perte ou de dommage et la créance au titre de l'assurance fait partie des actifs de substitution du panier de couverture;

b) les actifs physiques mentionnés au paragraphe 3, point a), servent de garantie pour les créances du panier de couverture pour au moins 60 % de leur valeur déterminée d'après les règles visées au paragraphe 3;

c) les actifs sous la forme d'expositions sur une contrepartie visés au paragraphe 3, point b), sont éligibles pour le panier de couverture à un taux d'actualisation applicable à leur montant nominal et ne dépassant pas: – 90 % de l'exposition si la contrepartie est dotée de pouvoirs de taxation, – 80 % de l'exposition si la contrepartie est soumise à une surveillance publique, – 60 % de l'exposition si la contrepartie fait l'objet d'une évaluation de crédit actuelle réalisée par un tiers professionnel indépendant.

Les États membres s'assurent que les évaluations de crédit réalisées par des tiers professionnels indépendants mettent clairement en évidence un seuil de qualité du crédit que l'évaluateur considère comme de premier ordre («catégorie investissement»). Les expositions sur des contreparties ne sont pas admissibles dans les paniers de couverture si l'évaluation de crédit réalisée par un tiers professionnel indépendant aboutit à des résultats inférieurs au seuil défini par l'évaluateur pour signaler la qualité «catégorie investissement».

d) Les actifs du panier de couverture sont suffisamment granulaires pour permettre une diversification des risques. Aux fins de l'application du présent point, «suffisamment granulaires» signifie que le panier de couverture contient au moins 500 expositions, prêts ou autres types de créances, tous devant comporter un certain degré de risque idiosyncratique.

e) Le panier de couverture ne peut présenter de concentration matérielle. Aux fins du présent point, «concentration matérielle» signifie que l'exposition agrégée à un débiteur particulier dépasse 2 % de la valeur nominale du panier de

couverture.

Or. en

Amendement 153
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

***Actifs de couverture pour les obligations
garanties de qualité ordinaire***

1. Les États membres peuvent autoriser l'émission d'obligations garanties adossées à des actifs de couverture de qualité élevée que l'article 129, paragraphe 1, points a) à g), du règlement (UE) n° 575/2013 ne mentionne pas comme étant éligibles. Dans ce cas, les États membres exigent que les actifs de couverture confèrent à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties le droit au paiement d'un montant défini comme le prévoit le paragraphe 2 et garanti par les actifs en garantie conformément au paragraphe 3. Les États membres exigent également que le choix des actifs de couverture permette d'atténuer le risque attaché au panier de couverture conformément au paragraphe 4. Les actifs de couverture comprennent également les expositions découlant de la transmission et de la gestion de paiements du débiteur, ou de produits de liquidation, des créances visées au paragraphe 2, ainsi que des expositions résultant de l'utilisation de produits dérivés conformément à l'article 11.

2. Les États membres établissent des règles garantissant que le droit à créance visé au paragraphe 1 satisfait aux exigences légales suivantes:

a) chaque droit est garanti par des actifs

dont un registre public indique le propriétaire ainsi que les droits à garantie, ou est un prêt consenti à une entreprise publique, telle que définie à l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission;

b) chaque créance, qui n'est pas un prêt à une entreprise publique au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission, est garantie par une hypothèque, un droit, un privilège ou une autre garantie juridiquement constitués, et chacun d'eux est exécutoire.

c) l'hypothèque, le droit, le privilège ou toute autre garantie sécurisant ce droit permet à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties de recevoir le paiement de la créance en temps utile et moyennant un coût raisonnable.

3. Les États membres établissent des règles garantissant que les actifs en garantie visés au paragraphe 1 satisfont à l'une des exigences légales suivantes:

a) pour les actifs physiques, la valeur du marché ou la valeur hypothécaire peut être déterminée ou, si cela est impossible, la valeur de l'actif est définie par des règles fixées par l'État membre;

b) pour les actifs prenant la forme d'expositions sur des entreprises, la fiabilité et la solidité de ces dernières sont évaluées sur la base soit de leurs pouvoirs de taxation, soit d'une éventuelle surveillance publique dont elles feraient l'objet ou d'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné. Aux fins des règles d'évaluation des actifs mentionnées au point a), les États membres exigent une évaluation indépendante de l'actif physique en garantie. Par ailleurs, ils déterminent une méthode et un procédé d'évaluation destinés à produire des valeurs égales ou inférieures à la valeur du marché ou à la valeur hypothécaire inconnues de l'actif au moment de son inclusion dans le

panier de couverture.

4. Les États membres atténuent les risques visés au paragraphe 1 en imposant les conditions suivantes:

a) tout actif garantissant les actifs du panier de couverture est suffisamment assuré contre le risque de perte ou de dommage et la créance au titre de l'assurance fait partie du panier de couverture;

b) les États membres peuvent, pour les actifs physiques visés au paragraphe 3, point a), fixer une limite de valeur servant de garantie pour les créances du panier de couverture au moment initial du financement des prêts au moyen d'obligations garanties ordinaires;

c) les expositions sur des entreprises publiques sans pouvoirs de taxation et sans contrôle public ne sont pas éligibles comme actifs du panier de couverture si l'évaluation du crédit d'un OEEC ne dépasse pas son propre seuil pour la qualité de l'investissement.

Or. en

Justification

Ce nouvel article 6 bis comprend une définition des actifs éligibles au titre des obligations garanties qui ne respectent pas le CRR, à savoir les obligations garanties de qualité ordinaire. Les actifs donnés en garantie d'une obligation garantie ordinaire sont soit un actif physique soit un prêt à une entreprise publique.

Cette définition restrictive renforcera la qualité très élevée des obligations garanties par rapport à d'autres types de financement et évitera tout affaiblissement des obligations garanties qui résulterait de l'intégration de catégories d'actifs trop larges.

Amendement 154

Luigi Morgano, Andrea Cozzolino

Proposition de directive

Article 6 bis (nouveau)

Directive 2009/65/CE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Billets garantis européens

1. Les États membres peuvent autoriser l'émission d'instruments de dette adossés à des actifs portant sur la croissance et l'innovation, dans le strict respect des exigences énoncées dans la présente directive, notamment les expositions sur les PME. Ces instruments de dette portent le nom de "billets garantis européens".

2. L'ABE fixe les exigences minimales pour l'éligibilité des expositions des PME en tant qu'actifs de couverture.

Or. en

Amendement 155

Marco Valli

Proposition de directive

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Billets garantis européens

Les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit à émettre des instruments de dette adossés à des expositions sur les PME, dans le respect des exigences énoncées dans la présente directive. Ces nouveaux instruments de dette portent le nom de "billets garantis européens". L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les exigences minimales auxquelles les expositions sur les PME doivent satisfaire.

Or. en

Justification

Cet amendement est lié aux amendements 22 à 32 du rapporteur.

Amendement 156
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Les États membres peuvent aussi autoriser les établissements de crédit à émettre des instruments de dette qui respectent les exigences de la présente directive et sont garantis par des expositions sur les PME. Ces nouveaux instruments de dette portent le nom de "billets garantis européens". L'ABE fixe les critères minimums à respecter par ces expositions sur les PME. Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit un traitement préférentiel des billets garantis européens.

Or. en

Amendement 157
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties à inclure des actifs situés en dehors de l'Union dans le panier de couverture.

supprimé

Or. en

Amendement 158
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsque les États membres autorisent l'utilisation mentionnée au paragraphe 1, ils garantissent la protection des investisseurs en vérifiant que les actifs situés en dehors de l'Union remplissent toutes les exigences prévues à l'article 6 et que la réalisation de ces actifs est légalement exigible selon des modalités similaires à celles prévues pour les actifs situés dans l'Union.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 159
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les États membres autorisent l'utilisation mentionnée au paragraphe 1, ils garantissent la protection des investisseurs en vérifiant que les actifs situés en dehors de l'Union remplissent toutes les exigences prévues à l'article 6 et que la réalisation de ces actifs est légalement exigible selon des modalités similaires à celles prévues pour les actifs situés dans l'Union.

Amendement

2. Lorsque les États membres autorisent l'utilisation mentionnée au paragraphe 1, ils garantissent la protection des investisseurs en vérifiant que les actifs situés en dehors de l'Union remplissent toutes les exigences prévues à l'article 6 et que la réalisation de ces actifs est légalement exigible selon des modalités similaires à celles prévues pour les actifs situés dans l'Union. ***Les États membres veillent à ce que les actifs situés en dehors de l'Union ne dépassent pas 20 % du panier de couverture total, lors de l'émission de l'obligation garantie et jusqu'à son échéance.***

Or. en

Amendement 160
Markus Ferber

PE627.923v01-00

46/103

AM\1163436FR.docx

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les États membres autorisent l'utilisation mentionnée au paragraphe 1, ils garantissent la protection des investisseurs en vérifiant que les actifs situés en dehors de l'Union remplissent toutes les exigences prévues à l'article 6 et que la réalisation de ces actifs est légalement exigible selon des modalités similaires à celles prévues pour les actifs situés dans l'Union.

Amendement

2. Lorsque les États membres autorisent l'utilisation mentionnée au paragraphe 1, ils garantissent la protection des investisseurs en vérifiant que les actifs situés en dehors de l'Union remplissent toutes les exigences prévues à l'article 6 et que la réalisation de ces actifs est légalement exigible selon des modalités similaires à celles prévues pour les actifs situés dans l'Union. ***Les États membres veillent à ce que la sûreté offre un niveau de garantie comparable aux sûretés détenues dans l'Union.***

Or. en

Justification

La force exécutoire des sûretés établies en dehors de l'Union est liée à la garantie de la sûreté en question. Elle doit dès lors être comparable à celle des sûretés détenues dans l'Union.

Amendement 161
Othmar Karas

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent établir des règles concernant l'utilisation, sous forme d'opération intragroupe, d'obligations garanties émises par un établissement de crédit appartenant à un groupe («obligations garanties émises à l'intérieur du groupe») comme sûreté aux fins de l'émission, par un autre établissement de crédit appartenant au même groupe, d'obligations garanties destinées à des investisseurs extérieurs («obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs»). Les États membres

Amendement

Les États membres peuvent établir des règles concernant l'utilisation, sous forme d'opération intragroupe, d'obligations garanties émises par un établissement de crédit appartenant à un groupe («obligations garanties émises à l'intérieur du groupe») comme sûreté aux fins de l'émission, par un autre établissement de crédit appartenant au même groupe ***ou au même système de protection institutionnel conformément à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013,*** d'obligations garanties destinées à des

garantissent la protection des investisseurs en incluant au moins les exigences suivantes dans ces règles:

investisseurs extérieurs («obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs»). Les États membres garantissent la protection des investisseurs en incluant au moins les exigences suivantes dans ces règles:

Or. en

Justification

Afin de garantir une plus grande flexibilité intragroupe, cet amendement étend l'article 8 sur les structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe aux établissements de crédit faisant partie du même système de protection institutionnel.

Amendement 162 **Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen**

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent établir des règles concernant l'utilisation, sous forme d'opération intragroupe, d'obligations garanties émises par un établissement de crédit appartenant à un groupe («obligations garanties émises à l'intérieur du groupe») comme *sûreté* aux fins de l'émission, par un autre établissement de crédit appartenant au même groupe, d'obligations garanties destinées à des investisseurs extérieurs («obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs»). Les États membres garantissent la protection des investisseurs en incluant au moins les exigences suivantes dans ces règles:

Amendement

Les États membres peuvent établir des règles concernant l'utilisation, sous forme d'opération intragroupe, d'obligations garanties émises par un établissement de crédit appartenant à un groupe («obligations garanties émises à l'intérieur du groupe») comme *actifs de couverture* aux fins de l'émission, par un autre établissement de crédit appartenant au même groupe, d'obligations garanties destinées à des investisseurs extérieurs («obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs»). Les États membres garantissent la protection des investisseurs en incluant au moins les exigences suivantes dans ces règles:

Or. en

Amendement 163 **Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen**

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 1 – point a**

PE627.923v01-00

48/103

AM\1163436FR.docx

Texte proposé par la Commission

(a) les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe ***qui sont utilisées comme sûreté pour des obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs sont inscrites au bilan de*** l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs;

Amendement

(a) les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe ***vendues à*** l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs;

Or. en

Amendement 164
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ***l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs possède une créance sur l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe, laquelle est garantie par*** les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe;

Amendement

(b) ***les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe sont utilisées comme actifs de couverture dans le panier de couverture pour des obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs et sont inscrites au bilan de l'établissement de crédit qui émet*** les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs;

Or. en

Amendement 165
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs sont vendues à des investisseurs en obligations garanties n'appartenant pas au groupe;

Amendement

(c) les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs sont ***censées être*** vendues à des investisseurs en obligations garanties n'appartenant pas au groupe;

Amendement 166
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***tant*** les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe ***que les obligations garanties destinées aux investisseurs extérieurs relèvent de l'échelon de qualité de crédit 1 prévu à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et*** sont garanties par des ***hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels ou des biens immobiliers commerciaux.***

Amendement

(d) les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe sont garanties par des ***actifs de couverture éligibles visés à l'article 6;***

Amendement 167
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les États membres ***autorisent*** l'utilisation ***de prêts garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels ou des biens immobiliers commerciaux, des droits, des privilèges ou d'autres sûretés comparables accordés par un établissement de crédit*** comme actifs du panier de couverture nécessaire à l'émission d'obligations garanties ***par un autre établissement de crédit.***

Amendement

1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les États membres ***peuvent autoriser*** l'utilisation ***d'actifs de couverture éligibles tels que visés à l'article 6 vendus ou transférés à l'établissement de crédit qui émet des obligations garanties*** comme actifs du panier de couverture nécessaire à l'émission d'obligations garanties.

Justification

Le caractère obligatoire de la règle relative à la situation visée à l'article 9, paragraphe 2, imposerait aux États membres de permettre également l'utilisation des actifs de couverture éligibles liquidés ou transférés à l'émetteur de l'obligation garantie. Les États membres ne devraient pas être contraints d'introduire dans leur législation nationale relative aux obligations garanties des transactions qu'ils considèrent comme illicites en raison d'un cadre juridique spécifique. En conséquence, le paragraphe 1 ne doit pas imposer d'obligation aux États membres, mais leur laisser le choix.

Amendement 168

Anne Sander

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres garantissent la protection des investisseurs en établissant des règles régissant le transfert des prêts et des hypothèques, des droits, des privilèges ou des autres sûretés comparables de l'établissement de crédit qui les a émis vers l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties. Ces règles garantissent le respect de toutes les exigences prévues aux articles 6 et 12.

Amendement

2. Les États membres garantissent la protection des investisseurs en établissant des règles régissant **la vente ou** le transfert, **au moyen d'un contrat de garantie financière visé par la directive 2002/47/CE**, des prêts et des hypothèques, des droits, des privilèges ou des autres sûretés comparables de l'établissement de crédit qui les a émis vers l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties. Ces règles garantissent le respect de toutes les exigences prévues aux articles 6 et 12.

Or. en

Justification

Les spécificités du modèle français doivent être prises en compte, en particulier lorsque les actifs de couverture sont habituellement inscrits au bilan de l'émetteur.

Amendement 169

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres garantissent la protection des investisseurs en établissant

AM\1163436FR.docx

Amendement

2. Les États membres garantissent la protection des investisseurs en établissant

51/103

PE627.923v01-00

des règles régissant le transfert *des prêts et des hypothèques, des droits, des privilèges ou des autres sûretés comparables de l'établissement de crédit qui les a émis* vers l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties. Ces règles garantissent le respect de toutes les exigences prévues aux articles 6 et 12.

des règles régissant *la liquidation ou* le transfert, *au moyen d'un contrat de garantie financière visé par la directive 2002/47/CE, des actifs de couverture éligibles visés à l'article 6* vers l'établissement de crédit qui émet les obligations garanties. Ces règles garantissent le respect de toutes les exigences prévues aux articles 6 et 12.

Or. en

Amendement 170
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission

Article 10

10 Les États membres garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition va à l'encontre du principe de couverture unique.

Amendement 171
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

PE627.923v01-00

52/103

AM\1163436FR.docx

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

10 Les États membres garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Or. en

Justification

Pour les investisseurs, il y a un régime de communication étendu de la composition du panier de couverture. C'est la pratique du marché. Nous ne voyons pas l'utilité de compléter les exigences relatives aux actifs éligibles par des exigences concernant la composition du panier de couverture dans la directive et proposons la suppression de l'article 10. De telles exigences pourraient avoir des effets indésirables sur les investisseurs en termes de taille des émissions et de diversification du risque.

Amendement 172

Dariusz Rosati

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ***garantissent la protection des investisseurs en*** prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes ***d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.***

Les États membres ***fixent des règles*** prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes ***de type de sûreté à laquelle les créances du panier de couverture sont adossées.***
En ce qui concerne les actifs visés à l'article 6, un panier de couverture est

considéré comme suffisamment homogène si ses actifs principaux appartiennent à l'un des trois groupes suivants:

- actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 575/2013;*

Cependant, les États membres autorisent les paniers de couverture homogènes distincts et multiples par rapport à une classe d'actifs.

Or. en

Amendement 173

Othmar Karas

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **garantissent la protection des investisseurs en** prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes **d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.**

Amendement

Les États membres **fixent des règles** prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes **de type de sûreté à laquelle les créances du panier de couverture sont adossées. En ce qui concerne les actifs visés à l'article 6, un panier de couverture est considéré comme suffisamment homogène seulement si tous ses actifs principaux appartiennent à l'un des trois groupes suivants:**

- actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, point g), du règlement (UE)*

Justification

Le présent amendement révisé la définition d'homogénéité qui figure dans la proposition de la Commission en donnant des exemples du degré admissible d'hétérogénéité des actifs éligibles en vertu du CRR pour garantir une approche équilibrée en ce qui concerne la diversification du risque et la gestion des liquidités.

Amendement 174
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **garantissent la protection des investisseurs en** prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes **d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.**

Amendement

Les États membres **fixent des règles** prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes **de type de garantie à laquelle les créances du panier de couverture sont adossées. En ce qui concerne les actifs visés à l'article 6, un panier de couverture est considéré comme suffisamment homogène si et seulement si tous ses actifs principaux appartiennent à l'un des trois groupes suivants:**

- **actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013;**
- **actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) n° 575/2013;**
- **actifs conformes à l'article 129, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 575/2013;**

Amendement 175
Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en **prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature** en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Amendement

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en **fixant des règles concernant la composition des paniers de couverture. Ces règles définissent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties peuvent inclure des actifs de couverture primaires qui ont des caractéristiques différentes** en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque. **Les États membres peuvent également, le cas échéant, fixer des règles concernant le niveau d'homogénéité requis des actifs du panier de couverture.**

Or. en

Amendement 176

Anne Sander

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en **prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature** en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Amendement

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en **fixant des règles concernant la composition des paniers de couverture. Les règles décrivent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties peuvent inclure des actifs de couverture primaires qui ont des caractéristiques différentes** en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque. **Les États membres peuvent fixer des règles concernant le niveau d'homogénéité requis des actifs du panier de couverture.**

Or. en

Justification

Il convient d'autoriser les paniers mixtes, qui sont une caractéristique essentielle de nombreux régimes d'obligations garanties des États membres. L'article 10, dans sa version antérieure, soulevait des inquiétudes quant à la capacité des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties d'utiliser différents types d'actifs conformément à l'article 129 du CRR dans leurs paniers de couvertures respectifs.

Amendement 177 **Brian Hayes**

Proposition de directive **Article 10 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.

Amendement

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque. ***Le présent article ne s'applique pas aux instruments de crédit public, aux contrats dérivés ou aux actifs de substitution du panier de couverture.***

Or. en

Amendement 178 **Alfred Sant**

Proposition de directive **Article 10 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en ***prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le*** panier de couverture, ***de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.***

Amendement

Les États membres garantissent la protection des investisseurs en ***fixant les règles relatives à la composition du*** panier de couverture, ***de manière à prévoir un niveau suffisant d'homogénéité*** des actifs ***composant le panier de couverture.***

Or. en

Amendement 179
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **garantissent la protection des investisseurs en prévoyant un niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture, de sorte qu'ils soient de même nature en termes d'éléments structurels, de durée de vie des actifs ou de profil de risque.**

Amendement

Les États membres **veillent à ce que les contrats dérivés conclus dans le contexte d'un programme d'obligations garanties garantissent la protection des investisseurs et satisfassent à toutes les exigences ci-dessous. Les États membres peuvent autoriser la présence de contrats dérivés dans le panier de couverture.**

Or. en

Amendement 180
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **garantissent la protection des investisseurs en autorisant l'inclusion de contrats dérivés dans le panier de couverture uniquement lorsqu'au moins les exigences suivantes sont satisfaites:**

Amendement

1. Les États membres **veillent à ce que les contrats dérivés puissent figurer dans le panier de couverture. Ils veillent également à ce que, lorsque des produits dérivés entrent dans la composition du panier de couverture, les exigences suivantes, au moins, soient satisfaites:**

Or. en

Justification

Cet amendement précise que les produits dérivés peuvent mais ne doivent pas être inclus dans le panier de couverture conformément au cadre de chaque système juridique. Si le système juridique permet la présence de produits dérivés, ces derniers doivent satisfaire aux exigences de la directive visées à l'article 11.

Amendement 181

Marisa Matias

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres garantissent *la protection des investisseurs en autorisant l'inclusion de contrats dérivés* dans le panier de couverture *uniquement lorsqu'au moins les exigences suivantes sont satisfaites:*

Amendement

1. Les États membres garantissent *que les contrats dérivés ne puissent pas figurer* dans le panier de couverture.

Or. en

Amendement 182

Marisa Matias

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *les contrats dérivés sont inclus dans le panier de couverture exclusivement à des fins de couverture des risques;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 183

Brian Hayes

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les contrats dérivés sont inclus dans le panier de couverture exclusivement à des fins de couverture des risques;

Amendement

(a) les contrats dérivés sont inclus dans le panier de couverture exclusivement à des fins de couverture des risques, *avec une valorisation calculée sur la base des flux nets de liquidités;*

Or. en

Justification

Il convient de confirmer que, puisque les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture des risques, la valorisation des produits dérivés devrait avoir lieu sur la base des flux nets de liquidités et non sur une base de marché à marché ou autre. Ceci serait conforme au «principe du nominal» selon lequel le montant nominal total de tous les actifs du panier de couverture est au moins égal au montant nominal total de l'encours des obligations garanties.

Amendement 184 **Fulvio Martusciello**

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) les contrats dérivés sont ***inclus dans le panier de couverture*** exclusivement à des fins de couverture des risques;

Amendement

(a) les contrats dérivés sont ***conclus*** exclusivement à des fins de couverture des risques;

Or. en

Amendement 185 **Marisa Matias**

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) ***les contrats dérivés sont suffisamment documentés;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 186 **Olle Ludvigsson**

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) ***les contrats dérivés font l'objet***

Amendement

supprimé

d'une ségrégation conforme à l'article 12;

Or. en

Justification

Selon le texte, les produits dérivés seraient considérés comme des actifs dans le panier de couverture. Dans certains États membres, les contrats dérivés ne peuvent être inclus ni comme actifs, ni comme passif, dans le panier de couverture, du fait des principes comptables appliqués. Si l'objectif est de conserver l'exigence de ségrégation, celle-ci se trouve toujours à l'article 12 de la directive à l'examen.

Amendement 187

Marisa Matias

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(c) les contrats dérivés font l'objet
d'une ségrégation conforme à l'article 12;**

supprimé

Or. en

Amendement 188

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(c) les contrats dérivés font l'objet
d'une ségrégation conforme à l'article 12;**

**(c) les obligations des contrats dérivés
et les flux de liquidités qui en découlent
font l'objet d'une ségrégation conforme à
l'article 12;**

Or. en

Amendement 189

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les contrats dérivés ne peuvent pas être résiliés en cas d'insolvabilité ou de résolution de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties; *supprimé*

Or. en

Amendement 190
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les contrats dérivés ne peuvent pas être résiliés en cas d'insolvabilité ou de résolution de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties; *supprimé*

Or. en

Amendement 191
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les contrats dérivés sont conformes aux règles établies conformément au paragraphe 2. *supprimé*

Or. en

Amendement 192
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Afin de garantir la conformité avec les exigences énumérées au paragraphe 1, les États membres établissent des règles applicables aux contrats dérivés inclus dans le panier de couverture comprenant au minimum:

supprimé

(a) les critères d'éligibilité pour les contreparties dans l'opération de couverture;

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture;

(c) une description de la documentation nécessaire à fournir au sujet des contrats dérivés.

Or. en

Amendement 193

Olle Ludvigsson

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Afin de garantir la conformité avec les exigences énumérées au paragraphe 1, les États membres établissent des règles applicables aux contrats dérivés inclus dans le panier de couverture **comprenant au minimum:**

2. Afin de garantir la conformité avec les exigences énumérées au paragraphe 1, les États membres établissent des règles applicables aux contrats dérivés inclus dans le panier de couverture.

Or. en

Amendement 194

Olle Ludvigsson

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les critères d'éligibilité pour les contreparties dans l'opération de couverture; **supprimé**

Or. en

Justification

Selon le texte, les produits dérivés seraient considérés comme des actifs dans le panier de couverture. Dans certains États membres, les contrats dérivés ne peuvent être inclus ni comme actifs, ni comme passif, dans le panier de couverture, du fait des principes comptables appliqués. Si l'objectif est de conserver l'exigence de ségrégation, celle-ci se trouve toujours à l'article 12 de la directive à l'examen.

Amendement 195
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les critères d'éligibilité pour les contreparties dans l'opération de couverture; **supprimé**

Or. en

Amendement 196
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Or. en

Amendement 197
Anne Sander

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Or. en

Justification

Le présent article ne devrait pas perturber les pratiques de couverture des établissements.

Amendement 198
Dariusz Rosati

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Or. en

Amendement 199
Marisa Matias

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Or. en

Amendement 200

Brian Hayes

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Or. en

Amendement 201

Olle Ludvigsson

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Or. en

Justification

Dans les zones monétaires restreintes, les établissements de crédit proposent des crédits à taux d'intérêt variables, et il est nécessaire que les émetteurs puissent utiliser des produits dérivés pour gérer les risques liés aux intérêts et monétaires. Dès lors, il n'y a aucune raison évidente de limiter le montant des contrats dérivés comme il est proposé à l'article 11, paragraphe 2, point b).

Amendement 202

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les limites applicables au montant des contrats dérivés inclus dans le panier de couverture; **supprimé**

Amendement 203

Marisa Matias

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *une description de la documentation nécessaire à fournir au sujet des contrats dérivés.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 204

Olle Ludvigsson

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *une description de la documentation nécessaire à fournir au sujet des contrats dérivés.*

Amendement

(c) *les critères concernant la documentation nécessaire à fournir au sujet des contrats dérivés.*

Or. en

Amendement 205

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les limites concernant le montant des contrats dérivés du panier de couverture.

L'ABE soumet ces projets de normes

techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Amendement 206
Anne Sander

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres établissent des règles pour faire en sorte que, lorsque des contrats dérivés sont conclus pour couvrir des risques liés à l'émission d'obligations garanties ou aux actifs du panier de couverture, ils bénéficient des dispositions mentionnées au chapitre 1 concernant le double recours et la protection en cas de faillite.

Or. en

Justification

Les émetteurs ne seront en mesure de négocier la clause requise à l'article 11, paragraphe 1, point d) (à savoir, l'insolvabilité n'entraîne pas la résiliation), à un prix acceptable, que si les contreparties des transactions sur dérivés ont le même niveau de protection que les titulaires d'obligations.

Amendement 207
Alfred Sant

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) tous les actifs du panier de
PE627.923v01-00

(b) tous les actifs du panier de
68/103

(b) tous les actifs du panier de
AM\1163436FR.docx

couverture sont soumis à une *séparation* juridiquement contraignante et exécutoire par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;

couverture sont soumis à une *ségrégation* juridiquement contraignante et exécutoire par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;

Or. en

Amendement 208
Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) tous les actifs du panier de couverture sont protégés contre toute créance de tiers et ne font pas partie de la masse de l'insolvabilité de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties.

Amendement

(c) tous les actifs du panier de couverture sont protégés contre toute créance de tiers et *ils* ne font pas partie de la masse de l'insolvabilité de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties *jusqu'à ce que la créance prioritaire en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), ait été satisfaite.*

Or. en

Amendement 209
Brian Hayes

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du premier alinéa, les actifs du panier de couverture englobent toute sûreté reçue en rapport avec des positions sur contrats dérivés.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 210
Jonás Fernández

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du premier alinéa, les actifs du panier de couverture englobent toute sûreté reçue en rapport avec des positions sur contrats dérivés.

Amendement

Aux fins du premier alinéa, les actifs du panier de couverture englobent toute sûreté reçue en rapport avec des positions sur contrats dérivés, **à l'exclusion, cependant, d'autres garanties supplémentaires, actuelles ou futures, existant en vertu de la réglementation nationale, qui ne sont pas considérées comme un surnantissement au sens de l'article 3, point 12.**

Or. en

Amendement 211

Olle Ludvigsson

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **peuvent exiger** que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties désignent un organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Amendement

1. Les États membres **exigent** que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties désignent un organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Or. en

Amendement 212

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **peuvent exiger** que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties désignent un

Amendement

1. Les États membres **exigent** que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties désignent un

organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Or. en

Amendement 213

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **peuvent exiger** que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties désignent un organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Amendement

1. Les États membres **exigent** que les établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties désignent un organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Or. en

Amendement 214

Anne Sander

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent exiger **que les établissements** de crédit **émetteurs** d'obligations garanties **désignent** un organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Amendement

1. Les États membres peuvent exiger **qu'un établissement** de crédit **émetteur** d'obligations garanties **désigne** un organisme de contrôle du panier de couverture chargé du contrôle constant du panier de couverture au regard des exigences fixées aux articles 6 à 12 et 14 à 17.

Or. en

Justification

Lorsque, dans un État membre, un émetteur d'obligations garanties a déjà l'obligation juridique de surveiller le portefeuille, il convient d'éviter un chevauchement.

Amendement 215 **Caroline Nagtegaal**

Proposition de directive **Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsque* les États membres *font usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, ils fixent* des règles *portant au moins* sur les aspects suivants:

Amendement

2. Les États membres *fixent au minimum* des règles sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 216 **Philippe Lamberts** au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive **Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsque* les États membres *font usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, ils fixent* des règles *portant au moins* sur les aspects suivants:

Amendement

2. Les États membres *fixent au minimum* des règles sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 217 **Philippe Lamberts** au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive **Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que, aux fins du paragraphe 2, point c), les fonctions de l'Organisme de contrôle du panier de couverture comprennent au minimum les points suivants:

a) le contrôle permanent de la conformité des obligations garanties aux dispositions de transposition de la présente directive, y compris les exigences relatives à l'admissibilité des actifs de couverture, à la couverture, à la liquidité, aux dérivés du panier de couverture et à la transparence;

b) la communication d'informations aux autorités compétentes désignées conformément à l'article 18, paragraphe 2, concernant la conformité aux dispositions de transposition de la présente directive et contenant des observations de fond sur les activités liées aux obligations garanties, y compris dans les cas où des actifs sont ajoutés au panier de couverture ou en sont retirés et causent des modifications substantielles des exigences de couverture;

c) la réponse aux demandes d'information et investigations des autorités compétentes désignées conformément à l'article 18, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 218
Anne Sander

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

3. Un organisme de contrôle du panier de couverture doit être distinct et indépendant de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties et du contrôleur de celui-ci.

Amendement

3. Un organisme de contrôle du panier de couverture doit être distinct et indépendant de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties et du contrôleur de celui-ci. ***L'autorité compétente désignée conformément à l'article 18, paragraphe 2, peut autoriser –***

au cas par cas uniquement – que l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties contrôle son panier de couverture.

Or. en

Justification

L'un des émetteurs d'obligations garanties français (CRH) est détenu conjointement par les principales banques françaises, qui l'utilisent comme véhicule de refinancement. La seule fonction de l'émetteur est de financer des prêts au logement résidentiel français octroyés par ses banques actionnaires en émettant des obligations garanties et il a reçu l'autorisation de notre autorité compétente nationale de procéder lui-même au contrôle des prêts au logement qui constituent son panier de couverture.

Amendement 219 **Pervenche Berès**

Proposition de directive **Article 13 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

3. Un organisme de contrôle du panier de couverture doit être distinct et indépendant de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties et du contrôleur de celui-ci.

Amendement

3. Un organisme de contrôle du panier de couverture doit être distinct et indépendant de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties et du contrôleur de celui-ci. *L'autorité compétente désignée conformément à l'article 18, paragraphe 2, peut – au cas par cas uniquement – autoriser que l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties contrôle son panier de couverture.*

Or. en

Amendement 220 **Philippe Lamberts** au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive **Article 13 – alinéa 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, ils en informent l'ABE.

supprimé

Or. en

Amendement 221
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, ils en informent l'ABE.

supprimé

Or. en

Amendement 222
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la répartition géographique et le type d'actifs du panier de couverture, le montant du prêt et la méthode de valorisation;

(b) la répartition géographique et le type d'actifs du panier de couverture, le montant du prêt et la méthode de valorisation, **y compris la méthode d'indexation utilisée, le cas échéant;**

Or. en

Amendement 223
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) pour les actifs hypothécaires du panier de couverture, la méthodologie utilisée en vue de calculer la valeur du bien, le ratio prêt/valeur et le ratio prêt/revenu;

Or. en

Amendement 224

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) pour les actifs hypothécaires résidentiels du panier de couverture, la finalité du prêt et les caractéristiques de crédit du débiteur;

Or. en

Amendement 225

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quater) pour les actifs hypothécaires commerciaux du panier de couverture, la répartition par secteur;

Or. en

Amendement 226

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quinquies) pour les actifs du secteur public du panier de couverture, le type d'emprunteur public;

Or. en

Amendement 227

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la structure des échéances des actifs du panier de couverture et des obligations garanties;

(d) la structure des échéances des actifs du panier de couverture et des obligations garanties, *y compris un aperçu des déclencheurs de prorogation de l'échéance, le cas échéant:*

Or. en

Amendement 228

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les niveaux de garantie requis et *de* surnantissement contractuel et volontaire;

(e) les niveaux de garantie requis et *disponibles, y compris le* surnantissement *légal*, contractuel et volontaire;

Or. en

Amendement 229

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) un aperçu des principales parties à l'opération;

Or. en

Amendement 230

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f ter) un glossaire avec des définitions, des sources de données et des critères;

Or. en

Amendement 231

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les informations soient communiquées aux investisseurs sous forme agrégée. Ils peuvent également exiger que la communication des informations s'opère prêt par prêt.

Les États membres veillent à ce que les informations soient communiquées aux investisseurs sous forme agrégée. Ils peuvent également exiger que la communication des informations s'opère *de manière séparée ou* prêt par prêt.

Or. en

Amendement 232

PE627.923v01-00

78/103

AM\1163436FR.docx

Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***tous les passifs liés*** aux obligations garanties, y compris les obligations de paiement du principal et de tout intérêt produit par l'encours des obligations garanties et les coûts de maintenance et de gestion d'un programme d'obligations garanties, ***sont couverts par les actifs du panier de couverture***;

Amendement

(a) ***la somme de toutes les créances sur les actifs du panier de couverture doit, à tout moment, être au moins égale à la somme de toutes les obligations de paiement attachées*** aux obligations garanties ***correspondantes***, y compris les obligations de paiement du principal et de tout intérêt produit par l'encours des obligations garanties et les coûts de maintenance et de gestion d'un programme d'obligations garanties;

Or. en

Amendement 233
Anne Sander

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) tous les passifs liés aux obligations garanties, y compris les obligations de paiement du principal et de tout intérêt produit par l'encours des obligations garanties et les coûts de maintenance et de gestion d'un programme d'obligations garanties, sont couverts par ***les*** actifs du panier de couverture;

Amendement

(a) ***la valeur comptable de*** tous les passifs liés aux obligations garanties, y compris les obligations de paiement du principal et de tout intérêt produit par l'encours des obligations garanties et les coûts de maintenance et de gestion d'un programme d'obligations garanties, sont couverts par ***la valeur comptable des*** actifs du panier de couverture;

Or. en

Justification

Dans plusieurs systèmes juridiques, les émetteurs d'obligations garanties appliquent une comptabilité cumulative et non une évaluation au prix du marché dans leur déclaration financière, en particulier pour les produits dérivés.

Amendement 234

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le calcul du niveau de couverture requis garantit que le montant nominal total de tous les actifs du panier de couverture est au moins égal au montant nominal total de l'encours des obligations garanties («principe du nominal»);

Amendement

(b) le calcul du niveau de couverture requis garantit que:
(i) le montant nominal total de tous les actifs du panier de couverture, **à l'exception des actifs qui sont des dérivés**, est au moins égal au montant nominal total de l'encours des obligations garanties («principe du nominal») **et**;
(ii) **les actifs et le passif découlant de dérivés sont évalués à la valeur de marché**;

Or. en

Amendement 235

Marisa Matias

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) contrats dérivés détenus conformément à l'article 11;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 236

Brian Hayes

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) contrats dérivés détenus conformément à l'article 11;

Amendement

supprimé

Amendement 237

Alfred Sant

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) contrats dérivés détenus conformément à l'article 11;

Amendement

iv) contrats dérivés détenus conformément à l'article 11 *ou détenus en dehors du panier de couverture mais faisant l'objet d'une ségrégation ou garantis d'une autre manière au profit des titulaires d'obligations garanties et conformément aux exigences de ségrégation énoncées à l'article 12 de la présente directive;*

Or. en

Amendement 238

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) *surnantissement légal;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 239

Brian Hayes

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) *surnantissement légal;*

Amendement

supprimé

Amendement 240

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du point a) du premier alinéa, les mêmes limites que celles fixées à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent. Aux fins de la limite applicable à la valeur des biens composant la sûreté, ces biens sont contrôlés et actualisés au moins une fois par an au moyen d'une méthode d'indexation.

Or. en

Amendement 241

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 15 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que le calcul de la couverture et le calcul des passifs s'appuient sur la même méthode.

2. Les États membres veillent à ce que le calcul de la couverture et le calcul des passifs s'appuient sur la même méthode, *à l'exception des actifs de substitution.*

Or. en

Amendement 242

Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres garantissent la protection des investisseurs en exigeant que le panier de couverture comprenne **à tout moment** un coussin de liquidité composé d'actifs liquides disponibles en vue de couvrir les sorties nettes de trésorerie du programme d'obligations garanties.

1. Les États membres garantissent la protection des investisseurs en exigeant que le panier de couverture comprenne un coussin de liquidité composé d'actifs liquides disponibles en vue de couvrir les sorties nettes de trésorerie du programme d'obligations garanties.

Or. en

Amendement 243
Othmar Karas

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Le coussin de liquidité du panier de couverture couvre les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires.

Amendement

2. Le coussin de liquidité du panier de couverture couvre les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires, **à l'exclusion des sorties nettes de trésorerie pour les jours qui sont déjà compris dans le ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013.**

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à éviter tout double comptabilisation des besoins de liquidité en excluant les actifs du coussin de liquidité du panier de couverture qui sont déjà compris dans le ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 244
Bernd Lucke

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Le coussin de liquidité du panier de

Amendement

2. Le coussin de liquidité du panier de

couverture couvre les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires.

couverture couvre les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires, *sauf pendant les périodes de tensions au cours desquelles le coussin de liquidité doit être utilisé pour couvrir les sorties nettes de trésorerie du programme d'obligations garanties.*

Or. en

Amendement 245

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Le coussin de liquidité du panier de couverture couvre les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires.

Amendement

2. Le coussin de liquidité du panier de couverture couvre, **au minimum**, les sorties nettes de trésorerie sur une période de 180 jours calendaires.

Or. en

Amendement 246

Bernd Lucke

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit puissent monétiser leurs actifs liquides pour couvrir leurs sorties nettes de trésorerie durant les périodes de tensions, même si cette utilisation d'actifs liquides est susceptible de se traduire par un recul de leur ratio de couverture des besoins de liquidité en dessous des exigences du paragraphe 2 au cours de ces périodes.

Or. en

Amendement 247
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit puissent monétiser leurs actifs liquides pour couvrir leurs sorties nettes de trésorerie durant les périodes de tensions, même si cette utilisation d'actifs liquides est susceptible de se traduire par un recul de leur ratio de couverture des besoins de liquidité en dessous de l'exigence du paragraphe 2 au cours de ces périodes.

Or. en

Amendement 248
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) actifs de niveaux 1, **2A et 2B** visés aux articles 10, **11 et 12** du règlement délégué (UE) 2015/61, valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué **et** faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 13 de la présente directive;

(a) actifs de niveaux 1 **et 2A** visés aux articles 10 **et 11** du règlement délégué (UE) 2015/61, valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué, faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 13 de la présente directive **et diversifiés comme il se doit conformément à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement délégué;**

Or. en

Amendement 249
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, **valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué et faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 13 de la présente directive;**

Amendement

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Or. en

Amendement 250
Bernd Lucke

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, **valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué et faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 13 de la présente directive;**

Amendement

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61;

Or. en

Amendement 251
Alfred Sant

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué et faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 13 de la présente

Amendement

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué et faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 12 de la présente

directive;

directive;

Or. en

Amendement 252

Barbara Kappel

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué et faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 13 de la présente directive;

Amendement

(a) actifs de niveaux 1, 2A et 2B visés aux articles 10, 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, valorisés conformément à l'article 9 dudit règlement délégué et faisant l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 12 de la présente directive;

Or. en

Amendement 253

Marco Valli

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier échelon de qualité de crédit, **conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.**

Amendement

(b) expositions, **sous la forme de dépôts en espèces**, sur des établissements de crédit relevant du premier, **du deuxième et du troisième** échelon de qualité de crédit, **dans la mesure où, dans le système juridique concerné, elles font l'objet d'une ségrégation.**

Or. en

Justification

Les expositions sur des établissements relevant des deuxième et troisième échelons de qualité de crédit doivent également être admissibles pour le coussin de liquidité. En limitant les contreparties éligibles par rapport à leur qualité de crédit, on restreint le marché à un nombre très limité d'établissements de crédit, ce qui augmente le risque de concentration systémique. En outre, une telle restriction entraînerait un morcellement du marché des

obligations garanties le long des frontières nationales, ce qui contrevient l'objectif de la présente directive, qui est de mettre en place un marché réellement intégré des obligations garanties.

Amendement 254

Barbara Kappel

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier échelon de qualité de crédit, **conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.**

Amendement

(b) expositions, **sous la forme de dépôts en espèces**, sur des établissements de crédit relevant du premier, **du deuxième ou du troisième** échelon de qualité de crédit, **dans la mesure où, dans le système juridique concerné, elles font l'objet d'une ségrégation.**

Or. en

Justification

Les expositions ayant une qualité de crédit «deuxième et troisième échelons» devraient également être admissibles pour le coussin de liquidité. En limitant les contreparties éligibles à leur qualité de crédit, on restreint le marché à un nombre très limité de contreparties éligibles pour de nombreuses banques émettrices, ce qui augmente le risque de concentration systémique et le coût global des programmes, et pose des problèmes opérationnels injustifiés (des lignes de crédit adéquates sont, de fait, nécessaires pour déposer des liquidités sur un tiers éligible).

Amendement 255

Alfred Sant

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier, **du deuxième ou du troisième** échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 256

Brian Hayes

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point **c**), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier **ou du deuxième** échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point **c**), du règlement (UE) n° 575/2013.

Or. en

Amendement 257

Anne Sander

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point **c**), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement

(b) expositions sur des établissements de crédit relevant du premier échelon **ou du deuxième échelon** de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point **c**), du règlement (UE) n° 575/2013.

Or. en

Justification

Les agences de notation de crédit tolèrent actuellement des expositions relevant du deuxième échelon de crédit. Le coussin de liquidité est généralement constitué d'expositions à court terme, et d'établissements de crédit qui ont une notation à long terme de deuxième échelon et une notation à court terme de premier échelon.

Amendement 258

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit ***relevant du premier échelon de qualité de crédit***, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement

(b) expositions sur des établissements de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Or. en

Amendement 259

Andrea Cozzolino, Luigi Morgano

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit ***relevant du premier échelon de qualité de crédit***, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement

(b) expositions sur des établissements de crédit ***qui font l'objet d'une ségrégation*** conformément à l'article 12 de la présente directive.

Or. en

Amendement 260

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) expositions sur des établissements de crédit ***relevant*** du premier échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement

(b) expositions sur des établissements de crédit ***qui relèvent*** du premier, du deuxième et du troisième échelon de qualité de crédit.

Or. en

Amendement 261

Anne Sander

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b bis) les actifs éligibles au
refinancement de la Banque centrale
européenne***

Or. en

Justification

Des actifs qui sont des sûretés éligibles pour le refinancement de la banque centrale devraient figurer dans le coussin de liquidité.

Amendement 262

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Aux fins du point a) du premier alinéa, les
États membres veillent à ce que les
obligations garanties en émission propre
ne puissent contribuer au coussin de
liquidité du panier de couverture.***

Or. en

Amendement 263

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***3 bis. Les actifs liquides du coussin de
liquidité du panier de couverture ne
contribuent pas aux exigences de liquidité***

Amendement 264

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. *Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.*

Amendement

4. *Par dérogation au paragraphe 3 bis, les États membres peuvent décider que les actifs liquides du coussin de liquidité du panier de couverture qui sont visés au paragraphe 3, point a), tout en étant toujours détenus séparément dans le cadre du programme d'obligations garanties et en faisant toujours l'objet d'une ségrégation par rapport aux actifs liquides détenus aux fins des exigences de liquidité énoncées dans le règlement délégué (UE) 2015/61, peuvent contribuer à ces exigences de liquidité, mais uniquement à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie du programme d'obligations garanties.*

Amendement 265

Alfred Sant

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les

Amendement

4. Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, ***entraînant un double emploi avec le coussin de liquidité du panier de***

paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

couverture, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes. **Les États membres veillent à ce que le coussin de liquidité du panier de couverture soit maintenu à compter du jour calendaire consécutif à l'expiration de la période prévue dans lesdits actes et couvre, le cas échéant, les jours calendaires demeurant au titre de l'obligation énoncée au paragraphe 2.**

Or. en

Amendement 266
Brian Hayes

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

Amendement

4. Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent décider que les **actifs utilisés aux fins du paragraphe 1 peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences de liquidité énoncées dans lesdits actes.** Les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

Or. en

Amendement 267
Bernd Lucke

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'établissement de crédit

AM\1163436FR.docx

Amendement

4. Lorsque l'établissement de crédit

93/103

PE627.923v01-00

émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union ***ou national***, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

Or. en

Amendement 268
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

Amendement

4. Lorsque l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties est soumis à des exigences de liquidité énoncées dans d'autres actes du droit de l'Union ***ou national***, les États membres peuvent décider que les dispositions nationales transposant les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au cours de la période prévue par lesdits actes.

Or. en

Amendement 269
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Les États membres peuvent autoriser le calcul du principal pour les structures d'échéance prorogables sur la base de la date d'échéance finale de l'obligation garantie.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 270
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres peuvent autoriser le calcul du principal pour les structures d'échéance prorogables sur la base de la date d'échéance finale de l'obligation garantie.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 271
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le déclenchement de la prorogation de l'échéance n'est pas laissé à ***l'appréciation*** de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties;

Amendement

(b) le déclenchement de la prorogation de l'échéance n'est pas laissé à ***la seule appréciation*** de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties;

Or. en

Amendement 272
Brian Hayes

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Seuls les faits suivants peuvent entraîner la prorogation de l'échéance:

(i) l'insolvabilité de l'établissement de

crédit émetteur de l'obligation garantie; et

(ii) le dépassement des déclencheurs visés

au point c) i);

Or. en

Amendement 273

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la prorogation de l'échéance n'affecte pas le classement des investisseurs en obligations garanties;

Amendement

(e) la prorogation de l'échéance n'affecte pas le classement des investisseurs en obligations garanties; ***en particulier, elle n'inverse pas la subordination temporelle des remboursements du principal;***

Or. en

Justification

Les prorogations d'échéance ne doivent pas entraîner des situations où les créanciers d'obligations garanties ayant à l'origine une échéance plus tardive reçoivent le remboursement du principal plus tôt que les créanciers d'obligations garanties qui avaient à l'origine une échéance plus rapide. La référence actuelle au «classement des investisseurs» ne permet pas d'appréhender correctement cette situation.

Amendement 274

Caroline Nagtegaal

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) l'organisme de contrôle du panier de couverture est tenu d'organiser des réunions de détenteurs d'obligations sur une base régulière, en cas de défaut de l'émetteur, et, lors de ces réunions, les détenteurs d'obligations et l'organisme de contrôle du panier de couverture débattent des possibilités de vendre le panier de couverture, ou une partie de ce dernier.

Amendement 275

Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 18 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de la surveillance publique des obligations garanties visée au paragraphe 1, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes. Ils indiquent les autorités ainsi désignées à la Commission *et à l'ABE* et précisent la répartition éventuelle de leurs fonctions et missions.

Amendement

2. Aux fins de la surveillance publique des obligations garanties visée au paragraphe 1, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes. Ils indiquent les autorités ainsi désignées à la Commission, *à l'ABE et à l'AEMF* et précisent la répartition éventuelle de leurs fonctions et missions.

Or. en

Amendement 276

Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'ABE coopère étroitement avec l'AEMF afin d'assurer le bon fonctionnement de la surveillance publique des obligations garanties.*

Or. en

Amendement 277

Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *L'AEMF communique un avis à l'autorité compétente désignée visée au*

paragraphe 2 afin que soient adoptées des approches cohérentes en ce qui concerne la surveillance publique des obligations garanties.

Or. en

Amendement 278
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la réalisation d'opérations légales nécessaires à la bonne gestion du panier de couverture, à la surveillance continue de la couverture des passifs liés aux obligations garanties, au lancement de procédures de récupération des actifs du panier de couverture et au transfert des actifs résiduels, une fois que l'ensemble des passifs liés aux obligations garanties ont été honorés, vers la masse de l'insolvabilité de l'établissement de crédit qui a émis les obligations garanties.

Amendement

(c) la réalisation d'opérations légales nécessaires à la bonne gestion du panier de couverture, à la surveillance continue de la couverture des passifs liés aux obligations garanties, au lancement de procédures de récupération des actifs du panier de couverture et au transfert des actifs résiduels, une fois que l'ensemble des passifs liés aux obligations garanties ont été honorés, vers la masse de l'insolvabilité de l'établissement de crédit qui a émis les obligations garanties. ***À toutes ces fins uniquement, les États membres peuvent prévoir des règles permettant à un administrateur spécial de se prévaloir de l'agrément de l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties détenu avant son insolvabilité, sous réserve des mêmes exigences opérationnelles.***

Or. en

Justification

Pour pouvoir agir, il est nécessaire que l'administrateur spécial connaisse les limites de ses activités autorisées. Cet amendement est nécessaire pour déterminer rapidement les limites des opérations qu'un administrateur spécial peut réaliser en vue de la liquidation en bon ordre des obligations garanties.

Amendement 279
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres fixent des règles établissant les sanctions administratives et mesures correctives appropriées applicables au moins dans les situations suivantes:

Amendement

1. ***Sans préjudice du droit des États membres de fixer le régime des sanctions pénales***, les États membres fixent des règles établissant les sanctions administratives et mesures correctives appropriées applicables au moins dans les situations suivantes:

Or. en

Justification

Il est proposé de permettre aux États membres de choisir de ne pas établir de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour des infractions qui relèvent du droit pénal national. Cette faculté serait similaire à celle qui figure dans d'autres dossiers relatifs aux services financiers et elle est proposée du fait des nécessités constitutionnelles dans certains États membres.

Amendement 280
Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les violations qui relèvent du droit pénal national. Dans de tels cas, les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables.

Or. en

Justification

Du fait des nécessités constitutionnelles dans certains États membres, il est nécessaire de permettre aux États membres de choisir de ne pas fixer le régime de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives, en particulier pour des violations qui relèvent déjà du droit pénal national. Cette solution serait similaire à celle qui figure déjà dans d'autres dossiers relatifs aux services administratifs.

Amendement 281

Alfred Sant

Proposition de directive

Article 27 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *autorisent les établissements de crédit à utiliser* le label «*obligation garantie européenne*» pour les obligations garanties qui respectent les exigences fixées dans les dispositions transposant la présente directive.

Amendement

Les États membres *s'assurent que le label «obligations garanties européennes de qualité supérieure» ne soit utilisé que pour des obligations garanties qui respectent les exigences fixées dans les dispositions transposant la présente directive ainsi que les critères établis à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.*
Les États membres veillent à ce que le label "obligations garanties européennes" ne soit utilisé que pour les obligations garanties qui respectent les exigences fixées dans les dispositions transposant la présente directive.

Or. en

Amendement 282

Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les obligations garanties émises avant le XX [OP: insérer la date fixée à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive + 1 jour] et respectant les exigences prévues par l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, dans la version applicable à la date de leur émission, ne soient pas soumises aux exigences énoncées aux articles 5 à 12 et aux articles 15, 16, 17 et 19 de la présente directive, mais puissent continuer à être qualifiées d'obligations garanties

Amendement

Les États membres veillent à ce que les obligations garanties émises avant le XX [OP: insérer la date fixée à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive + 1 jour] et respectant les exigences prévues par l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, dans la version applicable à la date de leur émission, ne soient pas soumises aux exigences énoncées aux articles 5 à 12 et aux articles 15, 16, 17 et 19 de la présente directive, mais puissent, *sans préjudice de la définition qui figure à l'article 3,*

conformément à la présente directive jusqu'à leur échéance.

paragraphe 1, continuer à être qualifiées d'obligations garanties conformément à la présente directive jusqu'à leur échéance. *Le premier paragraphe s'applique également aux nouvelles tranches ou émissions en continu d'une série d'obligations garanties pour lesquelles la première date d'émission est antérieure au [OP: veuillez insérer la date figurant au deuxième alinéa de l'article 32, paragraphe 1, de la présente directive + 1 jour].*

Or. en

Amendement 283
Brian Hayes

Proposition de directive
Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les obligations garanties *émises* avant le XX [OP: insérer la date fixée à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive + 1 jour] et respectant les exigences prévues par l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, dans la version applicable à la date de leur émission, ne soient pas *soumises* aux exigences énoncées aux articles 5 à 12 et aux articles 15, 16, 17 et 19 de la présente directive, mais puissent continuer à être *qualifiées* d'obligations garanties conformément à la présente directive jusqu'à leur échéance.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les *paniers de couverture, les programmes d'obligations garanties et les obligations garanties émises* avant le XX [OP: insérer la date fixée à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive + 1 jour] et respectant les exigences prévues par l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, dans la version applicable à la date de leur émission, ne soient pas *soumis* aux exigences énoncées aux articles 5 à 12 et aux articles 15, 16, 17 et 19 de la présente directive, mais puissent continuer à être *qualifiés* d'obligations garanties conformément à la présente directive jusqu'à leur échéance.

Or. en

Amendement 284
Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les obligations garanties émises avant le XX [OP: insérer la date fixée à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive + 1 jour] et respectant les exigences prévues par l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, dans la version applicable à la date de leur émission, ne soient pas soumises aux exigences énoncées **aux articles 5 à 12 et aux articles 15, 16, 17 et 19 de** la présente directive, mais puissent continuer à être qualifiées d'obligations garanties conformément à la présente directive jusqu'à leur échéance.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les obligations garanties émises avant le XX [OP: insérer la date fixée à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive + 1 jour] et respectant les exigences prévues par l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, dans la version applicable à la date de leur émission, **conformément à la réglementation nationale**, ne soient pas soumises aux exigences énoncées **dans** la présente directive, mais puissent continuer à être qualifiées d'obligations garanties conformément à la présente directive jusqu'à leur échéance **et utiliser le label "Obligations garanties européennes"**.

Or. en

Amendement 285

Dariusz Rosati

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [à insérer – date d'entrée en vigueur + **1 an**]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [à insérer – date d'entrée en vigueur + **2 ans**]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 286

Alfred Sant

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [à insérer – date d’entrée en vigueur + **1 an**]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [à insérer – date d’entrée en vigueur + **2 ans**]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en